



Législation suisse sur les produits chimiques

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques

Liste des interdictions

Le tableau ci-après résume les restrictions et les interdictions figurant aux annexes 1 et 2 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim) dont doivent tenir compte les fabricants et les commerçants lors de la fabrication et de la mise sur le marché et/ou l'exportation de substances, préparations et objets.

Les interdictions et limitations d'emploi destinées aux utilisateurs professionnels et industriels ou privés ainsi que d'autres dispositions, telles que les prescriptions en matière d'étiquetage ou d'élimination ou la notification obligatoire, ne sont pas mentionnées.

Les versions actuelles des aides à l'exécution relatives à l'utilisation des produits chimiques, éditées par l'OFEV en sa qualité d'autorité compétente ou de surveillance, ainsi que les communications que l'office publie en tant qu'autorité d'exécution, sont regroupées sur [le site Internet de l'OFEV](#) (sous la rubrique Thèmes > Produits chimiques > Informations pour spécialistes).

Le présent document, qui reflète la situation en décembre 2019, n'a qu'une valeur informative. C'est le texte original de [l'ORRChim](#) qui fait foi.

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
1,1,1-Trichloroéthane (n° CAS 71-55-6)	voir « Substances appauvrissant la couche d'ozone »	
<ul style="list-style-type: none"> - 1,1-Dichloroéthylène (n° CAS 75-35-4) - 1,1,1,2-Tétrachloroéthane (n° CAS 630-20-6) - 1,1,2-Trichloroéthane (n° CAS 79-00-5) - 1,1,2,2-Tétrachloroéthane (n° CAS 79-34-5) 	<p>Annexe 1.3 (Hydrocarbures chlorés aliphatiques)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Médicaments ou produits cosmétiques (sous réserve des dispositions de la législation sur les médicaments et les denrées alimentaires) • Remise à des fins d'utilisation en système fermé dans le cadre de procédés industriels • Analyse et recherche
1,2-dichloroéthane (DCE, n° CAS 107-06-2)	<p>Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH)</p> <p>À partir du 1^{er} février 2022, il sera interdit de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute préparation qui la contient.</p>	voir « substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH »
1,2,4-Trichlorobenzène (n° CAS 120-82-1)	<p>Annexe 1.2 (Substances organiques halogénées)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Produits intermédiaires dans des synthèses • Solvants réactionnels utilisés en système fermé pour des réactions de chloration • Analyse et recherche
1,4-dichlorobenzène (n° CAS 106-46-7)	<p>Annexe 2.2 (Produits de nettoyage et désodorisants)</p> <p>Les désodorisants destinés à être utilisés dans des toilettes, des logements privés, des bureaux ou d'autres locaux accessibles au public ne peuvent plus être mis sur le marché si leur teneur en dichlorobenzène dépasse 1%.</p>	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
2-Naphtylamine (n° CAS 91-59-8) et ses sels	<p>Annexe 1.13 (Aromates nitrés et amines aromatiques)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus.</p>	Analyse et recherche
2,4-Dinitrotoluène (2,4-DNT, n° CAS 121-14-2)	<p>Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché cette substance ainsi que les préparations qui la contiennent.</p>	voir « substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH »
2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline (MOCA, n° CAS 101-14-4)	<p>Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH)</p> <p>À partir du 1^{er} février 2022, il sera interdit de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute préparation qui la contient.</p>	voir « substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH »
4-Aminobiphényle (n° CAS 92-67-1) et ses sels 4-Nitrobiphényle (n° CAS 92-93-3)	<p>Annexe 1.13 (Aromates nitrés et amines aromatiques)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus.</p>	Analyse et recherche
4,4'-Diaminodiphénylméthane (MDA, n° CAS 101-77-9)	<p>Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché du MDA ainsi que toute préparation qui en contient.</p>	voir « substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH »
Formaldéhyde, produits de réaction oligomères avec l'aniline (MDA technique, n° CAS 25214-70-4)	<p>À partir du 1^{er} novembre 2021, il sera interdit de mettre sur le marché du MDA technique ainsi que toute préparation qui en contient.</p>	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
5-tert.Butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène (Musc-xylène, n° CAS 81-15-2)	Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH) Il est interdit de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute préparation qui la contient.	voir « substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH »
Acrylamide (n° CAS 79-06-1)	Annexe 2.9 (Matières plastiques, leurs monomères et additifs) Il est interdit de mettre sur le marché l'acrylamide ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus, pour les applications d'étanchéisation, telles que l'injection, l'injection en profondeur, le rejointage ou le scellement.	
Acide pentadécafluorooctanoïque (PFOA) et substances apparentées Sont considérées comme des substances apparentées de l'acide pentadécafluorooctanoïque (PFOA, n° CAS 335-67-1), avec leurs sels et leurs polymères, les substances possédant comme élément structurel, présent linéairement ou sous forme de ramification, un groupe perfluoroheptyle de formule C ₇ F ₁₅ fixé directement à un autre atome de carbone, ainsi que les substances possédant comme élément structurel, présent linéairement ou sous forme de ramification, un groupe perfluorooctyle de formule C ₈ F ₁₇ . A l'exception : - Des substances dont la formule élémentaire	Annexe 1.16 Ch. 2 (Acide pentadécafluorooctanoïque et substances apparentées) À partir du 1 ^{er} juin 2021, sont interdits : • La fabrication et la mise sur le marché des PFOA, de leurs sels et de leurs substances apparentées, • La fabrication et la mise sur le marché des substances et des préparations qui dépassent une teneur en PFOA (ou ses sels) de 25 ppb ou une teneur en une substance apparentée aux PFOA ou en substances totales apparentées aux PFOA de 1000 ppb. • La mise sur le marché des objets ou composants d'objets qui dépassent une teneur en PFOA (ou ses sels) de 25 ppb ou une teneur en une substance apparentée aux PFOA ou en substances totales apparentées aux PFOA de 1000 ppb.	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication et emploi d'une substance fluorée constituée d'une chaîne carbonée composée de six atomes ou moins, si celle-ci contient des PFOA, des sels de ceux-ci ou des substances apparentées aux PFOA en tant que sous-produits inévitables, si elle est utilisée comme produit intermédiaire, ou si lors de l'utilisation de cette substance, les émissions de PFOA, de sels de ceux-ci et de substances apparentées aux PFOA sont évitées selon l'état de la technique ou, si cela n'est pas possible, réduites autant que possible. • Mise sur le marché d'une substance fluorée constituée d'une chaîne carbonée composée de six atomes ou moins, si celle-ci contient des PFOA, des sels de ceux-ci ou des substances apparentées aux PFOA en tant que

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
<p>est C₈F₁₇X, où X correspond à F, Cl ou Br;</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'acide perfluorononanoïque (n° CAS 375-95-1), à ses sels et à ses dérivés comportant l'élément structurel C₈F₁₇(CO)OX, où X correspond à un groupe quelconque; - Des autres composés fluorés comportant l'élément structurel C₈F₁₇(CF₂)X, où X correspond à un groupe quelconque. 		<p>sous-produits inévitable et qu'elle est utilisée comme produit intermédiaire,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise sur le marché d'une substance apparentée aux PFOA isolée lors de la fabrication d'une substance fluorée constituée d'une chaîne carbonée composée de six atomes ou moins, dans le but de transformer celle-ci en une substance non apparentée. • Jusqu'au 1er juin 2024 la fabrication de polytétrafluoroéthylène (PTFE) si certaines propriétés moléculaires sont obtenues à l'aide d'un traitement par rayonnement électromagnétique à haute énergie dont la dose absorbée est comprise entre 25 et 400 kilograys et que les PFOA, leurs sels et leurs substances apparentées qui sont produits lors de ce traitement sont des sous-produits inévitables et que leur concentration totale ne dépasse pas 1 ppm. • Mise sur le marché de PTFE qui peut être fabriqué selon le point précédant à des fins d'élimination des PFOA, de leurs sels et de leurs substances apparentées; • Les interdictions ne s'appliquent pas aux objets suivants ni aux substances et préparations nécessaires à leur fabrication: <ul style="list-style-type: none"> - semi-conducteurs produits par procédé photolithographique et semi-conducteurs composés produits par procédé de gravure, en tant que tels ou comme composants d'objets; - revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression; - dispositifs médicaux implantables et composants de ceux-ci. • Les interdictions ne s'appliquent pas pour l'analyse ou la recherche

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Acide propylènediaminetétra-acétique (PDTA, n° CAS 1939-36-2), ses sels et les composés dérivés du PDTA	<p>Annexes 2.1 et 2.2 (Lessives et produits de nettoyage)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Teneurs admissibles dans les lessives: 0,5 % • Teneurs admissibles dans les produits de nettoyage: 1 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Les interdictions ne s'appliquent pas pour les objets suivants (et leurs composants) ainsi qu'aux substances et préparations nécessaires à leurs fabrication s'ils ont été mis sur la marché pour la première fois avant: <ul style="list-style-type: none"> - le 1^{er} juin 2023 pour les équipements utilisés pour la fabrication de semi-conducteurs ainsi que pour les produits imprimés contenant des encres d'impression au latex ; - le 1^{er} juin 2024 pour les textiles de vêtements de protection des travailleurs, pour les membranes destinées aux textiles médicaux, à la filtration pour le traitement de l'eau, aux processus de production et au traitement des effluents, ainsi que pour les objets incluant de telles membranes et aux objets contenant des nano-révêtements au plasma ; - le 1^{er} juin 2024 pour les dispositifs médicaux non implantables et leurs composants ; - le 1^{er} juin 2021 pour tous les autres objets.
<p>Acide trichloro-2,4,5 phénoxyacétique et ses sels</p> <p>Composés de trichloro-2,4,5 phénoxyacétyle</p> <p>Acide (trichloro-2,4,5 phénoxy)-2 propionique et ses sels</p> <p>Composés de (trichloro-2,4,5 phénoxy)-2 propionyle</p>	<p>Annexe 1.2 (Substances organiques halogénées)</p> <p>Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contienne.</p>	Analyse et recherche

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Acides	voir «générateurs d'aérosols »	
Additifs pour combustibles Combustibles	Annexe 2.13 (Additifs pour combustibles) L'ajout d'additifs aux combustibles est régi par l'annexe 5 de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1).	
Agents d'extinction	voir « acide pentadécafluorooctanoïque (PFOA) et substances apparentées », « Substances appauvrissant la couche d'ozone », « Substances stables dans l'air » et « Sulfonates de perfluorooctane (SPFO) »	
Agents de surface Détergents contenant des agents de surface	Annexes 2.1 et 2.2 (Lessives et produits de nettoyage) Outre les éthoxylates d'octylphénol et de nonylphénol, sont également interdits dans les lessives: <ul style="list-style-type: none"> • les agents de surface dont la biodégradabilité primaire est < 80 %; • les agents de surface dont la biodégradabilité finale est <60 % (minéralisation) ou < 70 % (perte par dissolution de carbone organique); • les agents de surface figurant dans la liste des interdictions (annexe VI) du règlement CE (CE n° 648/2004) relatif aux détergents. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les agents de surface qui servent de substances actives dans des désinfectants ou des dispositifs médicaux • Les agents de surface suivants figurant dans la liste positive (Annexe V) du règlement CE (CE n° 648/2004) relatif aux détergents: <ul style="list-style-type: none"> - alcools, Guerbet, C16 à C20, éthoxylés, éther n-butylique (7-8 EO) peuvent être employés jusqu'au 27 juin 2019 pour le lavage industriel de bouteilles, le nettoyage en place et le nettoyage des métaux - Sur demande motivée, des dérogations peuvent être accordées pour des lessives et des produits de nettoyage contenant des agents de surface non entièrement dégradables qui ne figurent pas encore dans la liste des interdictions ou dans la liste positive de l'UE.

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Aldrine	<p>Annexe 1.1 (Polluants organiques persistants)</p> <p>Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché de l'aldrine ainsi que toute substance, préparation ou objet neuf qui en contient.</p>	Analyse et recherche
<p>Amiante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actinolithe (n° CAS 77536-66-4) - Amosite (n° CAS 12172-73-5) - Anthophyllite (n° CAS 77536-67-5) - Chrysotile (n° CAS 12001-29-5) - Crocydolithe (n° CAS 12001-28-4) - Trémolite (n° CAS 77536-68-6) 	<p>Annexe 1.6 (Amiante)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché et d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante.</p>	<p>Diaphragmes contenant de l'amiante destinés à l'emploi dans des installations d'électrolyse existantes jusqu'au 30 juin 2025.</p> <p>Des dérogations peuvent être accordées sur demande motivée pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise sur le marché de préparations et d'objets contenant de l'amiante s'il n'existe pas de substitut ou si les caractéristiques techniques de l'appareil ou de l'équipement sont telles qu'il est impératif d'employer des pièces de rechange contenant de l'amiante; • la mise sur le marché de préparations et d'objets contenant de l'amiante si, pour des raisons d'ordre visuel, il n'est pas envisageable d'employer du matériel de substitution sans amiante pour des travaux de réparation ou de restauration ponctuels effectués sur des ouvrages existants ou des monuments; • la mise sur le marché d'appareils et d'installations s'ils ont été mis en service avant le 1^{er} mars 1990 et que les pièces ne contiennent de l'amiante qu'en petites quantités et sous forme liée uniquement; • l'exportation d'appareils et d'installations qui ne contiennent de l'amiante qu'en petites quantités et sous forme liée uniquement.

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Appareils à pulvériser	Voir aussi « Chlorure de vinyle », « Ethers de glycol », « Fluoroalkylsilanols et leurs dérivés », « Générateurs d'aérosols » ; « Solvants », « Substances appauvrissant la couche d'ozone », « Substances combustibles », « Substances stables dans l'air », « Toluène »	
Arsenic (As) et composés de l'arsenic	<p>Annexe 2.4 (Produits biocides)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché ces substances dans des produits pour la conservation du bois, des produits servant à protéger les eaux industrielles, dans les peintures et les vernis, des rodenticides et des peintures antisalissure.</p>	Recherche et développement.
Arsenic (As) et composés de l'arsenic	<p>Annexe 2.6 (Engrais)</p> <p>La remise des engrais minéraux de recyclage contenant du phosphore récupéré n'est autorisée que si leur teneur en As ne dépasse pas 100 g/t.de phosphore (P).</p>	
Arsenic (As) et composés de l'arsenic	<p>Annexe 2.17 (Matériaux en bois)</p> <p>Les matériaux en bois ne doivent pas contenir plus de 25 ppm d'As.</p>	
Arsenic (As) et composés de l'arsenic	Voir aussi « Composés de l'arsenic »	
Articles en cuir	<p>Annexe 2.16 (Dispositions spéciales concernant les métaux)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché des articles en cuir contenant du chromate destinés à entrer en contact avec la peau lorsque la teneur en chrome(VI) se monte à 0,0003 % masse ou plus du poids du cuir sec.</p>	L'interdiction ne s'applique pas à la mise sur le marché d'articles en cuir contenant du chromate qui ont été remis à des utilisateurs finals avant le 1 ^{er} septembre 2016.
Articles en cuir	voir « Textiles et articles en cuir »	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Bases	voir «Générateurs d'aérosols »	
Benzène (n° CAS 71-43-2)	<p>Annexe 1.12 (Benzène)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché du benzène ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Remise à des fins d'utilisation dans des systèmes fermés dans le cadre de procédés industriels • Analyse et recherche • Pour l'essence, ce sont les dispositions de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1) qui s'appliquent
Benzidine (n° CAS 92-87-5) et ses sels	<p>Annexe 1.13 (Aromates nitrés et amines aromatiques)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus.</p>	Analyse et recherche
<p>Biphényles halogénés $C_{12}H_nX_{10-n}$ avec X = halogène et $0 \leq n \leq 9$</p> <p>Naphtalènes halogénés $C_{10}H_nX_{8-n}$ avec X = halogène et $0 \leq n \leq 7$</p> <p>Terphényles halogénés $C_{18}H_nX_{14-n}$ avec X = halogène et $0 \leq n \leq 13$</p>	<p>Annexe 1.2 (Substances organiques halogénées)</p> <p>Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne. Par ailleurs, il faut respecter les dispositions relatives aux équipements électriques et électroniques tout comme celles relatives aux condensateurs et transformateurs (voir ces rubriques).</p> <p>L'annexe 1.1 s'applique aux biphényles et aux naphtalènes chlorés, ainsi qu'à l'hexabromobiphényle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse et recherche • Huiles et graisses lubrifiantes fabriquées à base d'huile usée et contenant au plus 1 ppm de biphényles halogénés • Biphényles, terphényles et naphtalènes monohalogénés et dihalogénés et préparations qui contiennent de tels composés, dans la mesure où ils sont exclusivement employés en tant que produits intermédiaires
<p>Biphényles polybromés (PBB)</p> <p>Diphényléthers polybromés (PBDE)</p>	<p>voir « Biphényles halogénés », « hexabromobiphényle », « Diphényléthers bromés », « Octabromodiphényléther », « Équipements électriques et électroniques ».</p>	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Biphényles polychlorés (PCB) (n° CAS 1336-36-3 et autres) Naphtalènes polychlorés du type C ₁₀ H _n Cl _{8-n} avec 0 ≤ n ≤ 7	Annexe 1.1 (Polluants organiques persistants) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance, préparation et objet qui en contienne. Les dispositions concernant les condenseurs et les transformateurs sont réservées.	<ul style="list-style-type: none"> • analyse et recherche • huiles et graisses lubrifiantes fabriquées à base d'huile usée et contenant au plus 1ppm de PCB.
Bois traité avec des produits pour la conservation du bois	voir « Produits pour la conservation du bois »	
Bromochlorométhane (n° CAS 74-97-5) Bromométhane (n° CAS 74-83-9)	voir « Substances appauvrissant la couche d'ozone »	
Cadmium (Cd) et composés du cadmium	Annexe 2.6 (Engrais) <ul style="list-style-type: none"> • La remise des engrais organiques, des engrais organo-minéraux, des engrais de recyclage (à l'exception des engrais de recyclage minéraux) et des engrais de ferme n'est autorisée que si leur teneur en Cd ne dépasse pas 1 g/t de matière sèche. La remise des boues d'épuration est interdite. • La remise des engrais phosphorés ayant une teneur en P > 1 % n'est autorisée que si leur teneur en Cd ne dépasse pas 50 g/t de P. Cette valeur limite s'applique aussi aux engrais organo-minéraux dont la teneur en P est > 5 %. • La remise des engrais minéraux de recyclage contenant du phosphore récupéré n'est autorisée que si leur teneur en Cd ne dépasse pas 25 g/t de P. 	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Cadmium (Cd) et composés du cadmium	<p>Annexe 2.8 (Peintures et vernis)</p> <p>Il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des peintures et des vernis contenant 0,01 % ou plus de Cd ainsi que des objets qui ont été traités avec ces peintures ou ces vernis.</p>	<p>Peintures et vernis dont la teneur en zinc est égale ou supérieure à 10 %, si leur titre en Cd ne dépasse pas 0,1 %, ainsi que les objets ayant été traités avec ces peintures ou ces vernis</p>
Cadmium (Cd) et composés du cadmium	<p>Annexe 2.9 (Matières plastiques, leurs monomères et additifs)</p> <p>Il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des matières plastiques contenant 0,01 % ou plus de Cd.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparations contenant des déchets de PVC (PVC valorisé) • Matières plastiques contenant du PVC valorisé dont la teneur en cadmium ne dépasse pas 0,1 % dans les usages suivants du PVC rigide: <ul style="list-style-type: none"> - profils et plaques en PVC rigide destinés au secteur du bâtiment, - portes, fenêtres, volets, murs, jalousies, clôtures, gouttières, revêtements extérieurs et terrasses, gaines de câbles, - canalisations d'eau non potable, contenant du PVC valorisé dans la couche intermédiaire d'un tuyau multicouches.
Cadmium (Cd) et composés du cadmium	<p>Annexe 2.15 (Piles)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché des piles portables, y compris celles qui sont contenues dans des appareils, contenant plus de 20 mg de Cd par kg.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Systèmes d'urgence et d'alarme et éclairages de sécurité • Équipements médicaux

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Cadmium (Cd) et composés du cadmium	<p>Annexe 2.16, ch. 2 (Objets cadmiés)</p> <p>Il est interdit au fabricant de fabriquer et de mettre sur le marché des objets cadmiés. Les équipements électriques et électroniques, sont régis par l'annexe 2.18</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Antiquités • Si, en l'état de la technique, il n'existe pas de substitut: <ul style="list-style-type: none"> - aéronefs, armes téléguidées, moteurs de bateaux et leurs pièces; - objets qui doivent être traités contre la corrosion et présenter en même temps certaines propriétés anti-friction; - pièces de rechange pour des objets cadmiés.
Cadmium (Cd) et composés du cadmium	<p>Annexe 2.16, ch. 3 (Cadmium dans des objets zingués)</p> <p>Dans les objets zingués, la teneur en Cd du zinc appliqué ne doit pas dépasser 0,025 %.</p>	
Cadmium (Cd) et composés du cadmium	<p>Annexe 2.16, ch. 3^{bis} (Cadmium dans les métaux d'apport pour le brasage fort)</p> <p>Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché des métaux d'apport pour le brasage fort contenant 0,01 % ou plus de cadmium.</p>	Métaux d'apport pour le brasage fort mis en œuvre dans le secteur de la défense et les applications aérospatiales ou pour des raisons de sécurité
Cadmium (Cd) et composés du cadmium	<p>Annexe 2.16, ch. 4 (Métaux lourds dans des emballages)</p> <p>La somme des teneurs en Cd, Hg, Cr(VI) et Pb des emballages et des composants d'emballages ne doit pas dépasser 100 mg/kg.</p>	Caisses et palettes en matière plastique, si elles ont été fabriquées avec des granulés usagés provenant exclusivement de caisses et de palettes en matière plastique et pour autant que des métaux lourds n'ont pas été ajoutés intentionnellement lors du recyclage

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Cadmium (Cd) et composés du cadmium	<p>Annexe 2.17 (Matériaux en bois)</p> <p>Les matériaux en bois ne doivent pas contenir plus de 50 ppm de Cd.</p>	
Cadmium (Cd) et composés du cadmium	voir « Équipements électriques et électroniques », « Véhicules »	
CFC (chlorofluorocarbures)	voir « Substances appauvrissant la couche d'ozone »	
Chlordane (n° CAS 57-74-9)	Annexe 1.1 (Polluants organiques persistants)	Analyse et recherche
Chlordécone (képone, no CAS 143-50-0)	Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance, préparation ou objet neuf qui les contiennent.	
Chloroforme (n° CAS 67-66-3)	<p>Annexe 1.3 (Hydrocarbures chlorés aliphatiques)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché du chloroforme ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Médicaments ou produits cosmétiques (sous réserve des dispositions de la législation sur les médicaments et les denrées alimentaires) • Remise à des fins d'utilisation dans des systèmes fermés dans le cadre de procédés industriels • Analyse et recherche • Des dérogations temporaires peuvent être accordées sur demande motivée pour de petites quantités de chloroforme (< 20 l par an).
Chlorure de vinyle (n° CAS 75-01-4)	<p>Annexe 2.12 (Générateurs d'aérosol)</p> <p>Le chlorure de vinyle est interdit dans les générateurs d'aérosol.</p>	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
<p>Chrome (VI), chromate</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chromate de plomb (n° CAS 7758-97-6) - Jaune de sulfochromate de plomb (C.I. Pigment Yellow 34, n° CAS 1344-37-2) - Rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb (C.I. Pigment Red 104, n° CAS 12656-85-8) 	<p>Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute préparation qui en contient.</p>	<p>voir « substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH ».</p> <p>Les dispositions de l'annexe 2.8 concernant le plomb dans les peintures et vernis sont réservées.</p>
<p>Chrome (VI), chromate</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trioxyde de chrome (n° CAS: 1333-82-0) - Acides générés à partir du trioxyde de chrome et leurs oligomères - Dichromate de sodium (n° CAS: 7789-12-0; 10588-01-9) - Dichromate de potassium (n° CAS: 7778-50-9) - Dichromate d'ammonium (n° CAS: 7789-09-5) - Chromate de potassium (n° CAS: 7789-00-6) - Chromate de sodium (n° CAS: 7775-11-3) 	<p>Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH)</p> <p>À partir du 1^{er} juin 2021, il sera interdit de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute préparation qui les contient.</p>	<p>voir « substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH »</p>

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
<p>Chrome (VI), chromate</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tri(chromate) de dichrome (n° CAS: 24613-89-6) - Chromate de strontium (n° CAS: 7789-06-2) - Hydroxyoctaoxodi-zincaté dichromate de potassium (n° CAS: 11103-86-9) - Chromate octahydroxyde de pentazinc (n° CAS: 49663-84-5) 	<p>Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH)</p> <p>À partir du 1^{er} avril 2023, il sera interdit de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute préparation qui les contient.</p>	<p>voir « substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH »</p>
<p>Chrome (VI), chromate</p>	<p>Annexe 2.16, ch. 1 (Chrome(VI) dans les ciments)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché du ciment ou des préparations renfermant du ciment qui contiennent, lorsqu'ils sont hydratés, plus de 0,0002 % de Cr(VI) soluble rapporté à la masse sèche du ciment.</p>	<p>Mise sur le marché à des fins d'utilisation dans le cadre de procédés contrôlés fermés et entièrement automatisés ainsi que de procédés dans lesquels le ciment et les préparations renfermant du ciment sont traités exclusivement par des machines et où il n'existe aucun risque de contact avec la peau</p>
<p>Chrome (VI), chromate</p>	<p>Annexe 2.16, ch. 1^{bis} (Chrome(VI) dans les articles en cuir)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché des articles en cuir contenant du chromate, s'ils entrent en contact avec la peau.. Une teneur en chrome(VI) maximale de 0,0003 % masse du poids du cuir sec est cependant tolérée.</p>	<p>L'interdiction ne s'applique pas à la mise sur le marché d'articles en cuir contenant du chromate qui ont été remis à des utilisateurs finals avant le 1er septembre 2016.</p>
<p>Chrome (VI), chromate</p>	<p>voir « Composés du plomb », « Équipements électriques et électroniques », « Véhicules »</p>	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Chrome total (Cr)	<p>Annexe 2.6 (Engrais)</p> <p>La remise des engrais minéraux et des produits tirés de matières animales n'est autorisée que si leur teneur en Cr ne dépasse pas 2000 g/t de matière sèche.</p> <p>La remise des engrais minéraux de recyclage contenant du phosphore récupéré n'est autorisée que si leur teneur en Cr ne dépasse pas 1000 g/t de P.</p>	
C.I. Pigment Yellow 34 C.I. Pigment Red 104	voir « Composés du plomb » ou « Chrome (VI), chromate »	
Colorant azoïque	voir « Colorant bleu », « Textiles et articles en cuir »	
<p>« Colorant bleu »</p> <p>Colorant azoïque contenant les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disodium-(6-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxidophénylazo)-1-naphtholato)(1-(5-chloro-2-oxidophénylazo)-2-naphtholato)chromate(1-) (formule élémentaire: $C_{39}H_{23}ClCrN_7O_{12}S_2Na$; n° CAS 118685-33-9) et - Trisodium bis(6-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxidophénylazo)-1-naphtholato)chromate(1-) (formule élémentaire: $C_{46}H_{30}CrN_{10}O_{20}S_2.3Na$) 	<p>Annexe 1.13 (Colorants azoïques)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché du « colorant bleu » ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus, pour la teinture de textiles ou d'articles en cuir.</p>	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Composés de l'arsenic - Acide arsénique (n° CAS 7778-39-4) - Trioxyde de diarsenic (n° CAS 1327-53-3) - Pentaoxyde de diarsenic (n° CAS 1303-28-2)	Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH) Il est interdit de mettre sur le marché des oxides d'arsenic ainsi que toute préparation qui en contient. À partir du 1er novembre 2021, il sera interdit de mettre sur le marché de l'acide arsénique ainsi que toute préparation qui en contient.	voir « substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH ».
Composés du plomb - Chromate de plomb (n° CAS 7758-97-6) - Jaune de sulfochromate de plomb (C.I. Pigment Yellow 34, n° CAS 1344-37-2) - Rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb (C.I. Pigment Red 104, n° CAS 12656-85-8)	Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH) Il est interdit de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute préparation qui les contient.	voir « substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH ». Les dispositions de l'annexe 2.8 concernant le plomb dans les peintures et vernis sont réservées.
Composés organiques halogénés liquides, tels que le chlorure de méthylène, le trichloréthylène ou le perchloréthylène	Annexes 2.1 et 2.2 (Lessives et produits de nettoyage) Interdits dans les lessives et les produits de nettoyage	Produits qui ne sont pas évacués avec les eaux usées
Composés organostanniques	voir « Composés organostanniques disubstitués », « Composés organiques trisubstitués », « Di- μ -oxo-di-n-butylstannio-hydroxyborane »	
Composés organostanniques disubstitués - Composés du dibutylétain (DBT)	Annexe 1.14 (Composés organostanniques) Il est interdit de mettre sur le marché:	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
- Composés du dioctylétain (DOT)	<ul style="list-style-type: none"> • des préparations et des objets qui contiennent plus de 0,1 % de DBT et qui sont destinés au grand public; • des préparations et des objets qui contiennent plus de 0,1 % de DOT et qui sont destinés au grand public pour les usages suivants: <ul style="list-style-type: none"> - kits de moulage pour vulcanisation à température ambiante bicomposants (kits de moulage RTV-2); - revêtements muraux et de sol. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les produits textiles, les articles en cuir et autres objets contenant des DOT et destinés à entrer en contact avec le corps humain, ainsi que les objets usuels contenant des DBT et destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires dans le cadre de la fabrication, de l'emploi ou de l'emballage de celles-ci, sont régis par l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs, RS 817.02) • Objets contenant des DBT ayant été mis sur le marché pour la première fois avant le 1er juin 2013 • kits de moulage RTV-2 et revêtements muraux et de sol contenant des DOT ayant été mis sur le marché pour la première fois avant le 1er juin 2013
Composés organostanniques trisubstitués	<p data-bbox="763 790 1435 817">Annexe 1.14 (Composés organostanniques)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de mettre sur le marché des composés du trialkylétain et du triarylétaïn dans: <ul style="list-style-type: none"> - les produits servant à protéger les eaux industrielles; - les produits de protection pour les pellicules dans les peintures et vernis; - les produits antisalissure (peintures pour objets immergés). • Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché des objets contenant des composés organostanniques trisubstitués. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les interdictions ne s'appliquent pas pour : <ul style="list-style-type: none"> - La recherche et le développement - Les peintures et vernis, dans lesquels ces substances sont liées chimiquement • Objets contenant des composés organostanniques trisubstitués ayant été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} juin 2013
Condensateurs et transformateurs	<p data-bbox="763 1209 1435 1236">Annexe 2.14 (Condensateurs et transformateurs)</p> <p data-bbox="763 1257 1435 1316">Il est interdit de mettre sur le marché des condensateurs et des transformateurs qui renferment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des substances aromatiques halogénées telles que PCB, diarylalcane halogénés ou benzènes halogénés; ou 	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
	<ul style="list-style-type: none"> des substances ou des préparations dont la teneur en impuretés dépasse 500 ppm de substances aromatiques monohalogénées ou 50 ppm de substances aromatiques polyhalogénées. <p>Les condensateurs construits avant 1982 sont considérés comme renfermant des polluants.</p>	
Cyclohexane (n° CAS 110-82-7)	<p>Annexe 2.3 (Solvants)</p> <p>Les adhésifs de contact à base de néoprène destinés au grand public et contenant 0,1 % ou plus de cyclohexane doivent être conditionnés exclusivement dans des emballages d'une contenance n'excédant pas 350 grammes.</p>	
Décabromodiphényléther (décaBDE, n° CAS 1163-19-5)	<p>Annexe 1.9 (Substances à effet ignifuge)</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché du décaBDE ainsi que des substances et des préparations qui en contiennent. Il est interdit de mettre sur le marché des bojets neufs si ceux-ci ou leurs composants contiennent du décaBDE. 	<p>L'interdiction de mise sur le marché d'objets ne s'applique pas aux objets suivants qui contiennent du décaBDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> aéronefs fabriqués avant le 2 mars 2027, si l'homologation de ces aéro-nefs a été octroyée avant le 1^{er} décembre 2022, véhicules à moteur fabriqués avant le 1^{er} décembre 2019, composants pour la fabrication d'aéronefs qui peuvent être mis sur le marché ainsi que composants destinés à la réparation et à la maintenance de ces aéronefs, composants pour la réparation et l'entretien de véhicules à moteur qui peuvent être mis sur le marché destinés aux emplois suivants: <ul style="list-style-type: none"> applications du groupe motopropulseur et applications sous le capot, systèmes d'alimentation en carburant, dispositifs pyrotechniques et éléments touchés par ces

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
		<p>derniers,</p> <ul style="list-style-type: none"> - applications de suspension, - parties composées de textiles ou de matière plastique renforcés, - équipements situés sous le tableau de bord, - équipements électriques et électroniques, - applications d'intérieur; <p>L'interdiction de fabrication et de mise sur le marché de décaBDE et de substances et préparations en contenant ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à des fins d'analyse et de recherche, • pour la fabrication de composants pour véhicules qui peuvent être mis sur le marché.
Décaméthylcyclopentasiloxane (D5, n° CAS 541-02-6)	voir « Siloxanes cycliques »	
Décapants	voir « Dichlorométhane »	
Désodorisants	voir « 1,4-dichlorobenzène »	
Détergents	voir « Agents de surface » et « Substances CMR »	
Diarylalcane halogénés	voir « Monométhyl dibromodiphénylméthane, Monométhyl dichlorodiphénylméthane et Monométhyl tétrachlorodiphénylméthane », « condensateurs et transformateurs »	
Di- μ -oxo-di-n-butylstannio-hydroxyborane (DBB, n° CAS 75113-37-0)	<p>Annexe 1.14 (Composés organostanniniques)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché du DBB ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus.</p>	Analyse et recherche

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Dichlorodiphényldichloroéthane (DDD) Dichlorodiphényldichloréthylène (DDE)	Annexe 1.2 (Substances organiques halogénées) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contienne.	Analyse et recherche
Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT)	Annexe 1.1 (Polluants organiques persistants) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contienne.	Analyse et recherche
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Annexes 2.1 et 2.2 (Lessives et produits de nettoyage) Interdit dans les lessives et les produits de nettoyage	Produits qui ne sont pas évacués avec les eaux usées
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Annexes 2.3 (Solvants) Il est interdit de mettre sur le marché des décapants contenant 0,1 % ou plus de dichlorométhane, si les produits sont destinés au grand public ou à un usage professionnel ou commercial en dehors d'une installation industrielle.	
Dicofol (n° CAS 115-32-2)	Annexe 1.2 (Substances organiques halogénées) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché du dicofol ainsi que toute substance ou préparation qui en contient.	Analyse et recherche
Dieldrine (n° CAS 60-57-1)	Annexe 1.1 (Polluants organiques persistants) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché de la dieldrine ainsi que toute substance, préparation ou objet neuf qui en contienne.	Analyse et recherche
Diglyme	voir « Ethers de glycol »	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Diisocyanate de diphenylméthylène (MDI, n° CAS 97568-33-7)	Annexe 2.9 (Matières plastiques, leurs monomères et additifs)	
	A partir du 1 ^{er} décembre 2013, l'emballage des préparations destinées au grand public dont la teneur en MDI est égale ou supérieure à 0,1 % doit contenir des gants de protection.	
Diméthylfumarate (n° CAS 624-49-7)	Annexe 2.4 (Produits biocides)	
	Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché des objets qui contiennent ou dont les composés contiennent plus de 0,1 mg de diméthylfumarate par kilogramme.	
Diphényléthers bromés	Annexe 1.1 (Polluants organiques persistants)	
<ul style="list-style-type: none"> - Tétrabromodiphényléther, formule élémentaire: C₁₂H₆Br₄O - Pentabromodiphényléther, formule élémentaire: C₁₂H₅Br₅O - Hexabromodiphényléther, formule élémentaire: C₁₂H₄Br₆O - Heptabromodiphényléther, formule élémentaire: C₁₂H₃Br₇O - Décabromodiphényléther, formule élémentaire: C₁₂Br₁₀O 	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché des diphényléthers bromés ainsi que des substances et des préparations qui en contiennent si leur teneur en l'une des substances de diphényléthers bromés dépasse 0,001 %. • Il est interdit de mettre sur le marché des objets neufs si ceux-ci ou leurs composants contiennent une des substance de diphényléthers bromés dans une teneur supérieure à 0,001 %. 	<ul style="list-style-type: none"> • Préparations et objets fabriqués partiellement ou entièrement à partir de matériaux valorisés ou de matériaux composés de déchets préparés en vue d'une réutilisation pour autant que leur teneur en chacun des diphényléthers bromés ne dépasse pas 0,1 % • Analyse et recherche • Pour les équipements électriques et électroniques, c'est la valeur de limite de 0.1% selon l'annexe 2.18 qui s'applique à la somme de tous les congénères de diphényléthers bromés.
Diphényléthers polybromés	voir « Diphényléthers bromés », « Octabromodiphényléther », « Équipements électriques et électroniques »	
Dispositifs de mesure	Voir « Équipements électriques et électroniques », « mercure »	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Emballages ou composants d'emballages	<p>Annexe 2.16, ch. 4 (Métaux lourds dans des emballages)</p> <p>La somme des teneurs en Cd, Hg, Cr(VI) et Pb des emballages et des composants d'emballages ne doit pas dépasser 100 mg/kg</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cristal au plomb • Verre autre que le cristal au plomb, dans la mesure où le dépassement des limites est imputable au verre recyclé • Capsules des bouteilles contenant un vin d'un millésime antérieur à 1996 • Caisses et palettes en matière plastique, si elles ont été fabriquées exclusivement avec des granulés usagés provenant de caisses et de palettes en matière plastique et pour autant que des métaux lourds n'ont pas été ajoutés intentionnellement lors du recyclage
Endosulfane (N° CAS 115-29-7) et ses isomères (N° CAS 959-98-8 et N° CAS 33213-65-9)	<p>Annexe 1.1 (Polluants organiques persistants)</p> <p>Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché de l'endosulfane ainsi que toute substance, préparation ou nouvel objet qui en contient.</p>	Analyse et recherche
Endrine (N° CAS 72-20-8)	<p>Annexe 1.1 (Polluants organiques persistants)</p> <p>Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché de l'endrine ainsi que toute substance, préparation ou nouvel objet qui en contient.</p>	Analyse et recherche
Engrais	<p>Annexe 2.6 (Engrais)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La remise des boues d'épuration à des fins d'amendement est interdite. • La remise des engrais organiques, des engrais organo-minéraux, des engrais de recyclage (à l'exception des engrais de recyclage minéraux) et des engrais de ferme n'est autorisée que si leur teneur en Pb, en Cd, en Cu, en Ni, en Hg et en Zn ne dépasse pas les valeurs limites 	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
	<p>fixées. Pour le compost et les digestats, des valeurs indicatives pour la détermination de la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP selon l'EPA) et en dibenzodioxines polychlorées (PCDD) et dibenzofuranes polychlorés (PCDF) s'appliquent.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La remise des engrais minéraux et des produits tirés de matières animales n'est autorisée que si les valeurs limites pour le Cd, le Cr et le V sont respectées. • La remise des engrais minéraux de recyclage contenant du phosphore récupéré n'est autorisée que si les valeurs limites en Pb, Cd, Cu, Ni, Hg, Zn, As, Cr, HAP, PCB, PCDD et PCDF sont respectées. • Pour le compost et les digestats, des exigences supplémentaires concernant certaines substances étrangères inertes (métal, verre, vieux papier, carton, etc.) s'appliquent. 	
<p>Équipements électriques et électroniques (EEE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gros appareils ménagers - Petits appareils ménagers - Équipements informatiques et de télécommunications - Matériel grand public - Matériel d'éclairage (luminaires et lampes) - Outils électriques et électroniques - Jouets, équipements de loisir et de sport - Dispositifs médicaux - Instruments de contrôle et de surveillance, y compris les instruments de contrôle et de surveillance industriels 	<p>Annexe 2.18 (Équipements électriques et électroniques)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché des équipements électriques et électroniques, des câbles et des pièces détachées si le titre massique des substances suivantes dépasse les valeurs de concentration maximales dans le matériau homogène :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Métaux lourds: <ul style="list-style-type: none"> - Plomb 0,1 % - Mercure 0,1 % - Cadmium 0,01 % - Chrome hexavalent 0,1 % • Retardateurs de flammes: <ul style="list-style-type: none"> - Biphényles polybromés 0,1 % - Diphényléthers polybromés 0,1 % 	<ul style="list-style-type: none"> • EEE ayant été mis à disposition pour la première fois sur le marché en Suisse ou dans un état membre de l'UE ou de l'AELE avant le 1^{er} juillet 2006 • Équipements nécessaires à assurer les intérêts essentiels de la sécurité de la Suisse, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre à des fins militaires • Objets, équipements, gros outils industriels, grosses installations, moyens de transport, engins, dispositifs et panneaux photovoltaïques mentionnés à l'art. 2, al. 4, let. b à j, de la directive 2011/65/UE (RoHS2) • Dispositifs médicaux et instruments de contrôle et de surveillance contenant les métaux lourds et retardateurs de flammes réglementés, lorsqu'ils ont été mis à disposition pour la première fois sur le marché en Suisse ou

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
<ul style="list-style-type: none"> - Distributeurs automatiques - Autres équipements électriques et électroniques n'entrant pas dans les catégories ci-dessus 	<ul style="list-style-type: none"> • Plastifiants : <ul style="list-style-type: none"> - Phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) 0,1% - Phtalate de benzyle et de butyle (BBP) 0,1% - Phtalate de dibutyle (DBP) 0,1 % - Phtalate de diisobutyle (DIBP) 0,1 % <p>Les piles sont régies par les dispositions de l'annexe 2.15 (voir « Cadmium » et « Mercure »).</p>	<p>dans un état membre de l'UE ou de l'AELE avant le 22 juillet 2014</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro contenant les métaux lourds et retardateurs de flammes réglementés, lorsqu'ils ont été mis à disposition pour la première fois sur le marché en Suisse ou dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE avant le 22 juillet 2016 • Instruments de contrôle et de surveillance industriels contenant les métaux lourds et retardateurs de flammes réglementés, lorsqu'ils ont été mis à disposition pour la première fois sur le marché en Suisse ou dans un état membre de l'UE ou de l'AELE avant le 22 juillet 2017 • EEE contenant les métaux lourds et retardateurs de flammes réglementés et qui ne relevaient pas du champ d'application de la directive 2002/95/CE (directive ROHS1) mais qui ne satisfont pas aux exigences de la directive ROHS2, lorsqu'ils ont été mis à disposition pour la première fois sur le marché en Suisse ou dans un état membre de l'UE ou de l'AELE avant le 22 juillet 2019 • Dispositifs médicaux et instruments de contrôle et de surveillance contenant les plastifiants réglementés, lorsqu'ils ont été mis à disposition pour la première fois sur le marché en Suisse ou dans un état membre de l'UE ou de l'AELE avant le 22 juillet 2021 • Autres EEE contenant les plastifiants réglementés, lorsqu'ils ont été mis à disposition pour la première fois sur le marché en Suisse ou dans un état membre de l'UE ou de l'AELE avant le 22 juillet 2019 • Équipements, câbles et pièces détachées qui contiennent des substances énumérées aux annexes III et IV de la directive RoHS2, pour les usages qui y sont mentionnés

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Équipements électriques et électroniques contenant des fluides frigorigènes qui appauvrissent la couche d'ozone ou sont stables dans l'air	Voir « fluides frigorigènes »	<ul style="list-style-type: none"> • Câbles et pièces détachées pour des équipements qui comportent encore des matériaux ou des composants contenant les substances réglementées
<p>Esters de l'acide phtalique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (DEHP, n° CAS 117-81-7) - Phtalate de benzyle et de butyle (BBP; n° CAS 85-68-7) - Phtalate de dibutyle (DBP, n° CAS 84-74-2) - Phtalate de diisobutyle - (DIBP, n° CAS 84-69-5) 	<p>Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute préparation qui en contienne.</p>	voir « substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH »
<p>Esters de l'acide phtalique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (DEHP, n° CAS 117-81-7) - Phtalate de benzyle et de butyle (BBP; n° CAS 85-68-7) - Phtalate de dibutyle (DBP, n° CAS 84-74-2) - Phtalate de diisobutyle (DIBP, n° CAS 84-69-5) 	<p>Annexe 1.18 (Phtalates)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché des objets qui contiennent plus de 0.1% masse de l'un des phtalates réglementés.</p> <p>Pour la mise sur le marché d'objets et matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, de jouets et d'objets usuels qui sont destinés aux nourrissons ou aux enfants en bas âge et qui contiennent des phtalates, c'est l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous, RS 817.02) qui s'applique.</p>	<p>L'interdiction ne s'applique pas aux objets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dispositifs de mesure destinés aux laboratoires, ainsi qu'aux parties de tels dispositifs; • conditionnements primaires des médicaments couverts par le règlement (CE) n° 726/2004, la directive 2001/82/CE et/ou la directive 2001/83/CE ; • dispositifs médicaux soumis à l'ordonnance du 17 octobre 2011 sur les dispositifs médicaux, ainsi qu'aux composants destinés à de tels produits ;

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
		<ul style="list-style-type: none"> objets destinés exclusivement à un emploi industriel ou agricole ou à un emploi à l'air libre, dans la mesure où aucun matériau contenant du phtalate n'entre en contact avec la muqueuse humaine ou reste en contact prolongé avec la peau humaine. <p>L'interdiction ne s'applique pas non plus aux objets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> aéronefs fabriqués avant le 7 janvier 2024, véhicules à moteur qui ont été mis sur le marché pour la première fois en Suisse ou dans un pays membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) avant le 7 janvier 2024, composants pour la fabrication d'aéronefs pouvant être mis sur le marché ainsi que composants pour la réparation et l'entretien de ces aéronefs, si ces composants sont indispensables à leur sécurité et à leur navigabilité, composants pour la fabrication de véhicules à moteur pouvant être mis sur le marché, ainsi que composants pour la réparation et l'entretien de ces véhicules, si ces composants sont indispensables à leur exploitation normale; tous les autres objets contenant du phtalate qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 7 juillet 2020
<p>Esters de l'acide phtalique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (DEHP, n° CAS 117-81-7) - Phtalate de benzyle et de butyle (BBP; n° CAS 85-68-7) - Phtalate de dibutyle 	<p>Annexe 2.18 (Équipements électriques et électroniques)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché des équipements électriques et électroniques, des câbles et des pièces détachées si le titre massique de l'un des phtalate réglementé dépasse une concentration de 0.1% dans le matériau homogène :</p>	<p>L'interdiction ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> aux dispositifs médicaux, aux instruments de contrôle et de surveillance, aux dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vitro</i> et aux instruments de contrôle et de surveillance industriels s'ils ont été mis sur le marché en Suisse ou

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
(DBP, n° CAS 84-74-2) - Phtalate de diisobutyle (DIBP, n° CAS 84-69-5)		dans un État membre de l'UE ou de l'AELE avant le 22 juillet 2021; • aux autres équipements électriques et électroniques qui ont été mis sur le marché en Suisse ou dans un État membre de l'UE ou de l'AELE avant le 22 juillet 2019 Pour d'autres exemptions, voir « Équipements électriques et électroniques »
Ethers de glycol Ether de bis(2-méthoxyéthyle) (diglyme) n° CAS: 111-96-6	Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH) À partir du 1 ^{er} novembre 2021, il sera interdit de mettre sur le marché du diglyme ainsi que toute préparation qui en contient.	voir « substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH »
Ethers de glycol - 2-(2-Méthoxyéthoxy)éthanol (DEGME, n° CAS 111-77-3) - 2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol (DEGBE, n° CAS 112-34-5)	Annexe 2.3 (Solvants) • Il est interdit de mettre sur le marché des préparations contenant 0,1 % ou plus de DEGME, destinées au grand public pour les usages suivants: - peintures et vernis, - décapants, - produits de nettoyage, - émulsions auto-lustrantes, - produits de vitrification pour parquets. • Il est interdit de mettre sur le marché des peintures par pulvérisation et des produits de nettoyage en bombe aérosol destinés au grand public contenant 3 % ou plus de DEGBE.	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Fluides frigorigènes, appauvrissant la couche d'ozone	<p>Annexe 2.10 (Fluides frigorigènes)</p> <p>Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'exporter des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone dont le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone est supérieur à 0,0005 ainsi que des appareils et des installations fonctionnant avec ces fluides frigorigènes.</p>	<p>Fabrication et mise sur le marché d'appareils et installations qui fonctionnent avec des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut et si le fluide frigorigène présente un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de 0,0005 au plus.</p> <p>Vous trouverez de plus amples informations sur le site Internet de l'OFEV consacré aux fluides frigorigènes :</p> <p>www.bafu.admin.ch > Thèmes > Produits chimiques > Informations pour spécialistes > Dispositions et procédures > Fluides frigorigènes</p>
Fluides frigorigènes, stables dans l'air	<p>Annexe 2.10 (Fluides frigorigènes)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de mettre sur le marché certaines installations stationnaires utilisant des fluides frigorigènes stables dans l'air. • Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'importer à titre privé les appareils et les installations mobiles suivants fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air: <ul style="list-style-type: none"> - appareils domestiques de réfrigération et de congélation; - appareils commerciaux de réfrigération et de congélation; - appareils domestiques équipés de pompes à chaleur, en particulier déshumidificateurs et séchoirs; - climatiseurs; - systèmes de climatisation employés dans les véhicules à moteur; - installations de réfrigération mobiles pour le transport 	<p>Vous trouverez de plus amples informations sur les dispositions et les exceptions sur le site Internet de l'OFEV consacré aux fluides frigorigènes :</p> <p>www.bafu.admin.ch > Thèmes > Produits chimiques > Informations pour spécialistes > Dispositions et procédures > Fluides frigorigènes</p>

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
	de marchandises.	
Fluoroalkylsilanols et leurs dérivés (3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluorooctyle) silanetriol ses dérivés mono-, di- ou tri-alkyles (TDFA)	Annexe 1.16 Ch.3 Fluoroalkylsilanols et leurs dérivés À partir du 1. décembre 2020, il est interdit de remettre au grand public des préparations contenant des solvants organiques dans des appareils à pulvériser si la teneur de celles-ci en fluoroalkylsilanols et en leurs dérivés est égale ou supérieure à 0,0000002 % masse (2 ppb). On entend par appareils à pulvériser les générateurs d'aérosols, les vaporisateurs à pression et les vaporisateurs à gâchette.	
Gaz à effet de serre fluorés	voir « Substances stables dans l'air »	
Générateurs d'aérosols	Annexe 2.12 (Générateurs d'aérosols) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché les générateurs d'aérosols qui doivent porter une des mentions suivantes en raison des acides, des bases ou des solvants qu'ils contiennent: <ul style="list-style-type: none"> - H330 (mortel par inhalation), - H331 (toxique par inhalation). Il est interdit de remettre au grand public des générateurs d'aérosols s'ils doivent porter une des mentions suivantes en raison des acides, des bases ou des solvants qu'ils contiennent : <ul style="list-style-type: none"> - H314 (provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.), - H318 (provoque de graves lésions des yeux) 	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Générateurs d'aérosols (<i>suite</i>)	Voir aussi « Chlorure de vinyle », « Ethers de glycol », « Substances appauvrissant la couche d'ozone », « Substances combustibles », « Substances stables dans l'air », « Toluène »	
<p>Goudrons*</p> <p>* Les goudrons sont des substances complexes, obtenues par décomposition thermique de substances naturelles organiques, en particulier du goudron de houille, ainsi que les sous-produits issus d'étapes de transformation ultérieures, comme les huiles et le brai de goudron. Ces processus génèrent des HAP. La valeur limite a été fixée à partir d'une liste de 16 HAP publiée par l'Environment Protection Agency des Etats-Unis (EPA). De ce fait, ils sont appelés «HAP selon l'EPA» ou «HAP-EPA».</p>	<p>Annexe 1.15 (Goudrons)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché les préparations suivantes contenant du goudron si leur teneur en HAP est supérieure à 100 mg d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) par kg (valeur limite totale pour les «HAP-EPA»):</p> <ul style="list-style-type: none"> • préparations pour le traitement de surface des revêtements telles que les émulsions de goudron utilisées pour rendre les revêtements de stations-services, parkings, places de transbordement, ateliers ou aérodromes résistants à l'huile et à l'essence; • mastics d'étanchéité pour joints de revêtements, utilisés notamment sur les places de transbordement pour les combustibles et carburants, les parkings ou les hangars dans les aérodromes; • peintures et vernis utilisés par exemple pour protéger le béton et l'acier (notamment sur les conduites forcées). <p>Il est en outre interdit de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre sur le marché des pigeons d'argile contenant du goudron dont la teneur en HAP est supérieure à 30 mg/kg; • fabriquer des revêtements, tels que couches de fondation, couches de base, couches de liaison et couches de roulement, à l'aide de liants contenant du goudron dont la teneur en HAP dépasse 100 mg/kg. 	<p>Les restrictions ne s'appliquent pas si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Commission européenne a octroyé une autorisation pour l'utilisation concernée en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH); • selon l'état de la technique, il n'existe pas de substitut pour les goudrons et que l'OFEV a accordé, sur demande motivée, des dérogations à l'interdiction pour des préparations et des liants contenant du goudron. <p>Les dispositions de l'annexe ne s'appliquent pas aux liants contenant du goudron qui se retrouvent dans de nouveaux revêtements produits par la valorisation de matériaux de démolition des routes contenant du goudron.</p>

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Halons: fluorocarbures bromés entièrement halogénés	voir « Substances appauvrissant la couche d'ozone »	
HBFC: fluorocarbures bromés partiellement halogénés	voir « Substances appauvrissant la couche d'ozone »	
HCFC: chlorofluorocarbures partiellement halogénés	voir « Substances appauvrissant la couche d'ozone »	
Heptabromodiphényléther	voir « Diphényléthers bromés »	
Heptachlore (no CAS 76-44-8) Epoxy heptachlore (no CAS 1024-57-3)	Annexe 1.1 (Polluants organiques persistants) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance, préparation ou objet neuf qui en contient.	Analyse et recherche
Hexabromobiphényle (n° CAS 36355-01-8)	Annexe 1.1 (Polluants organiques persistants) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché de l' Hexabromobiphényle ainsi que toute substance, préparation ou objet neuf qui en contient.	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse et recherche • Pour les équipements électriques et électroniques, c'est selon l'annexe 2.18 la valeur de concentration maximale de 0.1% de Biphényles polybromés qui s'applique.
<ul style="list-style-type: none"> - Hexabromocyclododécane (HBCDD, n° CAS. 247-148-4) - α-HBCDD (n° CAS 134237-50-6) - β-HBCDD (n° CAS 134237-51-7) - γ-HBCDD (n° CAS 134237-52-8) 	Annexe 1.1 (Polluants organiques persistants) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché des HBCDD ainsi que toute substance, préparation ou objet neuf qui en contient.	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse et recherche • Cette interdiction ne s'appliquait pas avant le 1er Mars 2016 pour : • la mise sur le marché de polystyrène expansible pour la fabrication de plaques d'isolation destinées au secteur du bâtiment.

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Hexabromodiphényléther	voir « Diphényléthers bromés »	<ul style="list-style-type: none"> la première mise sur le marché de plaques d'isolation en polystyrène expansé ou extrudé destinées au secteur du bâtiment
Hexachlorobenzène (HCB, n° CAS 118-74-1)	<p>Annexe 1.1 (Polluants organiques persistants)</p> <p>Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché de l' HCB ainsi que toute substance, préparation ou objet neuf qui en contienne.</p>	Analyse et recherche
Hexachlorocyclohexane (HCH), tous les isomères	<p>Annexe 1.1 (Polluants organiques persistants)</p> <p>Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché de l' HCH ainsi que toute substance, préparation ou objet neuf qui en contienne.</p>	Analyse et recherche
Hexafluorure de soufre (n° CAS 2551-62-4)	voir « Substances stables dans l'air »	
HFC: hydrofluorocarbures partiellement halogénés	voir « Substances stables dans l'air »	
HFE: hydrofluoroéthers	voir « Substances stables dans l'air »	
Huiles de dilution	<p>Annexe 2.9 (Matières plastiques, leurs monomères et additifs)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché des huiles de dilution pour la fabrication de pneumatiques ou de pièces de pneumatiques si ces huiles contiennent plus de 1 mg de benzo[a]pyrène par kg ou plus de 10 mg des HAP suivants, au total, par kg:</p> <ul style="list-style-type: none"> - benzo[a]pyrène (n° CAS 50-32-8) 	Pneumatiques et chapes de rechapage fabriqués avant le 1 ^{er} janvier 2010.

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
	<ul style="list-style-type: none"> - benzo[e]pyrène (n° CAS 192-97-2) - benzo[a]anthracène (n° CAS 56-55-3) - chrysène (n° CAS 218-01-9) - benzo[b]fluoroanthène (n° CAS 205-99-2) - benzo[j]fluoroanthène (n° CAS 205-82-3) - benzo[k]fluoroanthène (n° CAS 207-08-9) - dibenzo[a,h]anthracène (n° CAS 53-70-3) <p>Il est interdit de mettre sur le marché des pneumatiques et des chapes de rechapage contenant des huiles de dilution qui dépassent les valeurs limites mentionnées ci-dessus.</p>	
<p>Huiles de goudron, sont notamment considérées comme telles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créosote (n° CAS 8001-58-9) - Huile de créosote (n° CAS 61789-28-4) - Distillats de goudron de houille, huiles de naphtalène (n° CAS 84650-04-4) - Huile de créosote, fraction acénaphène, (n° CAS 90640-84-9) - Distillats supérieurs de goudron de houille (n° CAS 65996-91-0) - Huile anthracénique (n° CAS 90640-80-5) - Phénols de goudron, charbon, pétrole brut (n° CAS 65996-85-2) - Créosote de bois (n° CAS 8021-39-4) - Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température (n° CAS 122384-78-5) 	<p>Annexe 2.4, ch. 1 (Produits pour la conservation du bois)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de mettre sur le marché des produits pour la conservation du bois qui contiennent des huiles de goudron. • Il est interdit de remettre du bois traité avec des produits pour la conservation du bois qui contiennent des huiles de goudron. 	<ul style="list-style-type: none"> • Traverses de chemin de fer remises par une entreprise de chemin de fer à une autre et destinées à des installations de voie ferrée • Produits pour la conservation du bois contenant de l'huile de goudron s'ils contiennent au plus 50 mg de benzo[a]pyrène par kg et s'ils sont remis à des utilisateurs professionnels ou commerciaux dans des emballages d'une capacité de 20 l au moins. Le bois traité avec ces produits peut être remis à des fins d'utilisation pour des installations de voie ferrée

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Huiles lampantes	voir « Substances et préparations liquides dangereuses »	
<p>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</p> <ul style="list-style-type: none"> - benzo[a]pyrène (n° CAS 50-32-8) - benzo[e]pyrène (n° CAS 192-97-2) - benzo[a]anthracène (n° CAS 56-55-3) - chrysène (n° CAS 218-01-9) - benzo[b]fluoroanthène (n° CAS 205-99-2) - benzo[j]fluoroanthène (n° CAS 205-82-3) - benzo[k]fluoroanthène (n° CAS 207-08-9) - dibenzo[a,h]anthracène (n° CAS 53-70-3) 	<p>Annexe 2.9 (Matières plastiques, leurs monomères et additifs)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché des objets constitués entièrement ou en partie de matières plastiques (caoutchoucs inclus) contenant plus de 1 mg de HAP par kilogramme de matière plastique:de benzo[a]pyrène par kg ou plus de 10 mg des HAP suivants, au total, par kg:</p> <ul style="list-style-type: none"> • si ces objets sont destinés à un large public, et • si une pièce contenant des HAP entre en contact direct et prolongé ou en contact direct, bref et répété avec la peau humaine ou la cavité buccale, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation. Sont concernés en particulier: <ul style="list-style-type: none"> - les équipements de sport tels que les bicyclettes, les clubs de golf et les raquettes, - les ustensiles ménagers, les chariots et les déambulateurs, - les outils à usage domestique, - les vêtements, les chaussures, les gants et les vêtements de sport ainsi que, - les bracelets de montres, les bracelets, les masques et les serre-tête; 	<p>Objets qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2016.</p>
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	voir « Goudrons », « Huiles de goudron », « Huiles de dilution », « Matériaux en bois » et « Engrais »	
Installations haute tension	voir « Substances stables dans l'air	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Isodrine (n° CAS 465-73-6) Kélévane (n° CAS 4234-79-1)	Annexe 1.2 (Substances organiques halogénées) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui les contienne.	Analyse et recherche
Lampes à huile décoratives	voir « Substances et préparations liquides dangereuses »	
Lindane (n° CAS 58-89-9)	voir « Hexachlorocyclohexane »	
Matériaux en bois	Annexe 2.17 (Matériaux en bois) Il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des matériaux en bois contenant les substances suivantes si elles dépassent les valeurs limites mentionnées (en mg/kg de matière sèche): <ul style="list-style-type: none">• arsenic (As): 25 ppm• plomb (Pb): 90 ppm• cadmium (Cd): 50 ppm• mercure (Hg): 25 ppm• benzo[a]pyrène (n° CAS 50-32-8): 0,5 ppm• pentachlorophénol (PCP, n° CAS 87-86-5): 5 ppm	
MDA, MDA technique	Voir « 4,4'-Diaminodiphénylméthane »	
Mercure (Hg, n° CAS 7439-97-6)	Annexe 1.7 (Mercure) <ul style="list-style-type: none">• L'importation de mercure, d'une préparation contenant plus de 95% de mercure ou d'un alliage de mercure est interdite sans autorisation de l'Office fédéral de l'environnement	<ul style="list-style-type: none">• Le mercure peut être importé depuis un État partie à la Convention de Minamata sans autorisation s'il est destiné à :<ul style="list-style-type: none">- l'analyse ou la recherche- la fabrication de produits contenant du mercure pour la

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de mettre sur le marché des thermomètres médicaux et autres dispositifs de mesure qui contiennent du mercure élémentaire et sont destinés au grand public. • Il est interdit de mettre sur le marché les dispositifs de mesure suivants, destinés à un usage professionnel ou commercial, s'ils contiennent du mercure élémentaire : <ul style="list-style-type: none"> - baromètres, - hygromètres, - manomètres, - sphygmomanomètres, - jauges de contrainte utilisées avec pléthysmographes, - tensiomètres, - thermomètres et autres applications thermométriques non électriques, - pycnomètres, - dispositifs pour la détermination du point de ramollissement. • Il est interdit de mettre sur le marché des préparations et objets contenant du mercure élémentaire et qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018. • Il est interdit d'exporter du mercure élémentaire ou des préparations d'une teneur en mercure de plus de 95% sans autorisation préalable de l'office fédéral de l'environnement. Cette autorisation est délivrée seulement à des fins de recherche et développement dans le pays importateur. • Il est interdit de mettre sur le marché des thermomètres médicaux et autres dispositifs de mesure qui contiennent du mercure. • Il est interdit d'exporter des dispositifs de mesures contenant du mercure si leur mise sur le marché est interdite. 	<p>recherche et le développement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction de mise sur le marché ne s'applique pas aux dispositifs de mesure suivants, destinés à un usage professionnel ou commercial : <ul style="list-style-type: none"> - sphygmomanomètres utilisés comme norme de référence pour la validation d'appareils exempts de mercure, - sphygmomanomètres utilisés dans le cadre d'études épidémiologiques qui ne sont pas encore achevées au 1^{er} septembre 2015, - thermomètres exclusivement destinés à être utilisés dans le cadre de tests selon des normes qui requièrent l'utilisation de thermomètres à mercure, - cellules à point triple utilisées pour l'étalonnage de thermomètres à résistance en platine; - dispositifs de plus de 50 ans le 1^{er} septembre 2015 qui peuvent être considérés comme des antiquités ou des biens culturels; - dispositifs pour expositions publiques à des fins culturelles et historiques. • La mise sur le marché de préparations ou d'objets contenant du mercure est permise pour les « nouvelles utilisations » dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Produits nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de la Suisse y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins militaires. - Produits destinés à être envoyés dans l'espace. • Des autorisations d'exportation peuvent de plus être délivrées : <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à fin 2020 pour l'exportation de mercure nécessaire à la fabrication de lampes à décharge et pour

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Mercure (composés du) * * d'autres restrictions s'appliquent aux composés du phénylmercure (voir "Phénylmercure (composés du)")	Annexe 1.7 (Mercure) <ul style="list-style-type: none"> • L'importation de composés du mercure est interdite sans autorisation de l'Office fédéral de l'environnement • Il est interdit de mettre sur le marché des composés du mercure destinés à être utilisés dans la production de polyuréthane (PUR). • Il est interdit de mettre sur le marché les produits suivants s'ils contiennent des composés du mercure: <ul style="list-style-type: none"> - les objets constitués de PUR ou en contenant, si la teneur en mercure du PUR est égale ou supérieure à 0,01 % masse - les produits phytosanitaires et les produits biocides (pesticides) - les peintures et vernis. - les produits cosmétiques - les antiseptiques topiques • Il est interdit de mettre sur le marché des préparations et objets contenant des composés du mercure et qui sont destinés à un usage ne cadrant avec aucun des emplois connus avant le 1^{er} janvier 2018. 	<p>l'entretien de machines de soudage utilisant des têtes de soudage à molette.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à fin 2027 pour l'exportation de mercure pour la fabrication de capsules d'amalgame dentaire. <p>Les composés du mercure peuvent être importés sans autorisation s'ils sont destinés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'analyse ou la recherche - La fabrication de produits contenant des composés du mercure pour la recherche et le développement. • La mise sur le marché de préparations ou d'objets contenant des composés du mercure est permise pour les « nouvelles utilisations » dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Produits nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de la Suisse y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins militaires. - Produits destinés à être envoyés dans l'espace.
Mercure (Hg) et composés du mercure	Annexe 2.6 (Engrais) <ul style="list-style-type: none"> • La remise des engrais organiques, des engrais organo-minéraux, des engrais de recyclage (à l'exception des engrais minéraux de recyclage) et des engrais de ferme n'est autorisée que si leur teneur en Hg ne dépasse pas 	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
	<p>1 g/t de matière sèche. La remise des boues d'épuration est interdite.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La remise des engrais minéraux de recyclage contenant du phosphore récupéré n'est autorisée que si leur teneur en Hg ne dépasse pas 2 g/t de P. 	
Mercure (Hg) , composés du mercure et préparations contenant du mercure (amalgames)	<p>Annexe 2.15 (Piles)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché des piles, y compris celles qui sont contenues dans des appareils électriques et électroniques, si leur teneur en Hg dépasse 5 mg/kg.</p>	<p>Piles boutons contenant au plus 20 g de Hg par kg</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui ne sont pas contenues dans des appareils, si elles ont été mises sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} mars 2016 • qui sont contenues dans des appareils, si ceux-ci ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} juin 2016.
Mercure (Hg) et composés du mercure	<p>Annexe 2.16, ch. 4 (Métaux lourds dans des emballages)</p> <p>La somme des teneurs en Cd, Hg, Cr(VI) et Pb des emballages et des composants d'emballages ne doit pas dépasser 100 mg/kg.</p>	
Mercure (Hg) et composés du mercure	<p>Annexe 2.16, ch. 5 (Métaux lourds dans les véhicules)</p> <p>voir « véhicules »</p>	
Mercure (Hg) et composés du mercure	<p>Annexe 2.17 (Matériaux en bois)</p> <p>Les matériaux ne doivent pas contenir plus de 25 ppm de Hg.</p>	
Mercure (Hg) et composés du mercure	<p>Annexe 2.18 (Équipements électriques et électroniques)</p> <p>voir « équipements électriques et électroniques »</p>	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Méthanol (n° CAS 67-56-1)	<p>Annexe 2.3 (Solvants)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché des liquides pour lave-glace ou des liquides de dégivrage qui sont destinés au grand public et dont la teneur en méthanol est égale ou supérieure à 0,6 % masse.</p>	
Méthoxychlore (n° CAS 72-43-5)	<p>Annexe 1.2 (Substances organiques halogénées)</p> <p>Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché du Méthoxychlore ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne.</p>	Analyse et recherche
Micro- et macroplastiques	voir « substances étrangères dans les engrais »	
Mirex (n° CAS 2385-85-5),	<p>Annexe 1.1 (Polluants organiques persistants)</p> <p>Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché du Mirex ainsi que toute substance, préparation ou objet neuf qui en contienne.</p>	Analyse et recherche
MOCA	Voir « 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline »	
<ul style="list-style-type: none"> - Monométhyl dibromodiphénylméthane (n° CAS 99688-47-8) - Monométhyl dichlorodiphénylméthane - Monométhyl tétrachlorodiphénylméthane (n° CAS 76253-60-6) 	<p>Annexe 1.2 (Substances organiques halogénées)</p> <p>Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance, préparation ou objet neuf qui en contienne.</p>	Analyse et recherche
Mousses synthétiques	voir « Hexabromocyclododécane (HBCDD) », « Substances stables dans l'air », « Substances appauvrissant la couche d'ozone »	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Musc-xylène	voir « 5-tert.Butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène »	
Nonylphénol NP (C ₁₅ H ₂₄ O) et ses éthoxylates (NPE)	<p>Annexe 1.8 (Octylphénol, nonylphénol et leurs éthoxylates)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché les types de produits suivants s'ils contiennent 0,1 % ou plus de NP ou NPE:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lessives, - produits de nettoyage évacués dans les eaux usées, - produits cosmétiques, - produits de traitement des textiles, - produits de traitement du cuir, - produits de traitement du métal, - produits auxiliaires pour la fabrication de cellulose et de papier, - graisse à traire contenant ces substances comme émulseurs, - produits biocides et produits phytosanitaires contenant ces substances comme coformulants. <p>Il est interdit de mettre sur le marché des fibres textiles ou des produits textiles semi-finis ou finis susceptibles d'être nettoyés à l'eau, tels que fibres, fils, tissus, tricots, textiles d'intérieur, accessoires et vêtements, si leur teneur en NPE est égale ou supérieure à 0,01 % masse par rapport à la composante textile.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Spermicides • Produits de traitement des textiles et du cuir: <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les traitements n'entraînent pas de rejet des substances dans les eaux usées, ou - que, dans des installations pour traitements spéciaux comme le dégraissage de peaux de mouton, la fraction organique est entièrement éliminée de l'eau avant le traitement biologique des eaux usées • Produits de traitement du métal destinés à être employés dans des systèmes fermés et contrôlés dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou brûlé • Les NPE contenus comme coformulants dans des produits biocides ou des produits phytosanitaires dont la mise sur le marché a été autorisée avant le 1.8.2005 peuvent encore être mis sur le marché jusqu'à l'expiration de cette autorisation. • Les fibres textiles et produits textiles semi-finis ou finis, si le dépassement de la valeur limite de 0.01% est dû à la valorisation de textiles et qu'il n'est pas ajouté d'éthoxylates de nonylphénol durant le procédé de fabrication. • Les fibres textiles et produits textiles semi-finis ou finis contenant des NPE, si ceux-ci ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} juin 2022.

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Octabromodiphényléther (octaBDE), formule élémentaire: C ₁₂ H ₂ Br ₈ O	<p>Annexe 1.2 (Substances organiques halogénées)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit fabriquer et de mettre sur le marché de l'octaBDE ainsi que toute substance, préparation ou objet neuf qui en contienne plus de 0,1 % . • Il est interdit de mettre sur le marché des objets neufs dont les parties traitées avec des agents ignifuges ont une teneur en octaBDE supérieure à 0,1 %. 	<p>Analyse et recherche</p> <p>Pour les équipements électriques et électroniques, c'est selon l'annexe 2.18 la valeur de concentration maximale dans le matériau homogène de 0.1% de diphényléthers polybromés qui s'applique</p>
Octaméthylcyclotétrasiloxane (D4, n° CAS 556-67-2)	voir « Siloxanes cycliques »	
Octylphénol OP (C ₁₄ H ₂₂ O) et ses éthoxylates (OPE)	<p>Annexe 1.8 (Octylphénol, nonylphénol et leurs éthoxylates)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché les types de produits suivants s'ils contiennent 0,1 % ou plus d'OP ou OPE:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lessives, - produits de nettoyage évacués dans les eaux usées, - produits cosmétiques, - produits de traitement des textiles, - produits de traitement du cuir, - produits de traitement du métal, - produits auxiliaires pour la fabrication de cellulose et de papier, - graisse à traire contenant ces substances comme émulseurs, - produits biocides et produits phytosanitaires contenant ces substances comme coformulants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Spermicides • Produits de traitement des textiles et du cuir: <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les traitements n'entraînent pas de rejet des substances dans les eaux usées, ou - que, dans des installations pour traitements spéciaux comme le dégraissage de peaux de mouton, la fraction organique est entièrement éliminée de l'eau avant le traitement biologique des eaux usées • Produits de traitement du métal destinés à être employés dans des systèmes fermés et contrôlés dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou brûlé • Les OPE contenus comme coformulants dans des produits biocides ou des produits phytosanitaires dont la mise sur le marché a été autorisée avant le 1.8.2005 peuvent encore être mis sur le marché jusqu'à l'expiration de cette autorisation.

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Paraffines chlorées à chaînes courtes (alcanes, C10 à C13, chloroalcanes, PCCC)	Annexe 1.1 (Polluants organiques persistants) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché des PCCC ainsi que toute substance, préparation ou objet neuf qui en contienne plus de 0,15%.	Analyse et recherche
Pentabromodiphényléther (pentaBDE)	voir « Diphényléthers bromés »	
Pentachlorobenzène (n° CAS 608-93-5)	Annexe 1.1 (Polluants organiques persistants) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute substance, préparation ou objet neuf qui la contient.	Analyse et recherche
Pentachloroéthane (n° CAS 76-01-7)	Annexe 1.3 (Hydrocarbures chlorés aliphatiques) Il est interdit de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne 0,1 % ou plus.	<ul style="list-style-type: none"> • Médicaments • Produits cosmétiques si, en vertu de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs, RS 817.02), ils peuvent contenir la substance • Remise à des fins d'utilisation dans des systèmes fermés dans le cadre de procédés industriels • Analyse et recherche
Pentachlorophénol (PCP, n° CAS 87-86-5) et ses sels ainsi que composés de pentachlorophénoxy	Annexe 1.2 (Substances organiques halogénées) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui en contienne.	Analyse et recherche
Pentachlorophénol (PCP, n° CAS 87-86-5)	Annexe 2.17 (Matériaux en bois) Les matériaux en bois ne doivent pas contenir plus de 5 ppm de PCP.	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Pentachlorophénol (PCP, n° CAS 87-86-5)	Voir « Bois » ainsi que « Textiles et articles en cuir »	
Perthane (n° CAS 72-56-0)	Annexe 1.2 (Substances organiques halogénées) Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute substance ou préparation qui la contient.	Analyse et recherche
PFC: perfluorocarbures	voir « Substances stables dans l'air »	
Phénylmercure (composés du) - acétate de phénylmercure (n° CAS 62-38-4) - propionate de phénylmercure (n° CAS 103-27-5) - 2-éthylhexanoate de phénylmercure (n° CAS 13302-00-6) - octanoate de phénylmercure (n° CAS 13864-38-5) - néodécanoate de phénylmercure (n° CAS 26545-49-3)	Annexe 1.7 (Mercure) Il est interdit de mettre sur le marché ces composés de phénylmercure, de même que les préparations et objets qui contiennent ces composés. (Valeur limite : 100 mg Hg/kg)	Ces composés du mercure et les préparations et objets qui en contiennent et qui sont mis pour la première fois sur le marché avant le 10 octobre 2017.
Phosphate de tris (2-chloroéthyle) (TCEP, n° CAS 115-96-8)	Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH) Il est interdit de mettre sur le marché toute substance ou préparation contenant cette substance.	voir « substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH »
Phosphates et composés du phosphore dans les détergents (lessives)	Annexe 2.1 (Lessives) Les phosphates sont interdits dans les lessives. Teneur en phosphore total (phosphates exceptés) admise: 0,5 %	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Phosphates et composés du phosphore dans les détergents (produits de nettoyage)	<p>Annexe 2.2 (Produits de nettoyage et désodorisants)</p> <p>Limitation des phosphates dans les produits pour lave-vaisselle à usage domestique. Teneur en phosphore total admise: 0,3 grammes au dosage standard*</p> <p><small>*Grammes ou millilitres ou nombre de tablettes nécessaires pour le cycle de lavage principal avec de la vaisselle normalement sale, dans une machine à douze couverts pleine; si le dosage dépend du degré de dureté totale de l'eau, il doit être complété par les dosages applicables aux degrés de dureté totale suivants: eau douce, eau de dureté moyenne et eau dure.</small></p>	
Piles	voir « Cadmium », « Mercure », « Véhicules » et « taxe d'élimination anticipée sur les piles»	
Plomb (Pb) et composés du plomb	<p>Annexe 2.6 (Engrais)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La remise des engrais organiques, des engrais organo-minéraux, des engrais de recyclage (à l'exception des engrais de recyclage minéraux) et des engrais de ferme n'est autorisée que si leur teneur en Pb ne dépasse pas 120 g/t de matière sèche. La remise des boues d'épuration est interdite. • La remise des engrais minéraux de recyclage contenant du phosphore récupéré n'est autorisée que si leur teneur en Pb ne dépasse pas 500 g/t de P. 	
Plomb (Pb) et composés du plomb	<p>Annexe 2.8 (Peintures et vernis)</p> <p>Il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des peintures et des vernis contenant 0,01 % ou plus de Pb ainsi que des objets qui ont été traités avec ces peintures ou ces vernis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Importation de peintures et de vernis destinés au traitement d'objets qui sont entièrement réexportés, sous réserve des dispositions de l'annexe relative aux substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH • Mise sur le marché de véhicules, d'appareils électriques et électroniques ou de leurs composants traités avec des peintures et des vernis. Restent réservées les dispositions des annexe 2.16 et 2.18 relatives aux véhicules et

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Plomb (Pb) et composés du plomb	<p data-bbox="763 660 1451 751">Annexe 2.16, ch. 3^{ter} (Plomb et ses composés dans les objets destinés au grand public)</p> <p data-bbox="763 775 1451 962">La mise sur le marché d'objets contenant du plomb, destinés au grand public, est interdite dès lors que ces objets ou des parties accessibles de ceux-ci contiennent plus de 0.05% masse de plomb et peuvent être mis en bouche par des enfants dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles.</p> <p data-bbox="763 986 1451 1139">En ce qui concerne la mise sur le marché d'emballages, d'objets peints ou vernis, de matériaux en bois ou d'équipements électriques ou électroniques contenant du plomb ou des composés de plomb, celle-ci est régie par le ch. 4 ainsi que par les annexes 2.8, 2.17 et 2.18</p> <p data-bbox="763 1163 1451 1382">En ce qui concerne la mise sur le marché d'objets usuels, de jouets, de bijoux et de mèches de bougies contenant du plomb ou des composés du plomb, destinés au grand public et qui pourraient ou dont des parties accessibles pourraient être mis en bouche par des enfants dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, celle-ci est régie par l'ODAI0Us (RS 817.02).</p>	<p data-bbox="1462 331 2085 389">aux appareils électriques et électroniques au sens des directives 2000/53/CE (ELV) et 2011/65/UE (RoHS2).</p> <ul data-bbox="1462 405 2085 628" style="list-style-type: none"> • Mise sur le marché de peintures et de vernis destinés au traitement des objets mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'annexe relative aux substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH • Importation d'objets traités avec des peintures et des vernis qui sont simplement valorisés ou réemballés en Suisse avant d'être entièrement réexportés <ul data-bbox="1462 775 2085 1394" style="list-style-type: none"> • L'interdiction ne s'applique pas aux objets mis sur le marché pour la première fois avant le 1er janvier 2019. • L'interdiction ne s'applique pas: <ul data-bbox="1462 887 2085 1394" style="list-style-type: none"> - au cristal au plomb - aux pierres précieuses ou semi-précieuses non synthétiques ou reconstituées (numéro de tarif douanier 7103), sauf si elles ont été traitées avec du plomb, des composés du plomb ou des préparations contenant ces substances - aux émaux - aux clefs et serrures, y compris les cadenas; - aux instruments de musique; - aux objets ou parties d'objets comprenant des alliages en laiton, si la teneur en plomb de l'alliage en laiton n'excède pas 0,5 % masse; - aux pointes d'instruments d'écriture; - aux articles religieux; - aux batteries portables au zinc-carbure et aux piles boutons.

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Plomb (Pb) et composés du plomb	<p>Annexe 2.16, ch. 4 (Métaux lourds dans des emballages)</p> <p>La somme des teneurs en Cd, Hg, Cr(VI) et Pb des emballages et des composants d'emballages ne doit pas dépasser 100 mg/kg..</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction ne s'applique pas non plus : <ul style="list-style-type: none"> - aux objets non enduits contenant du plomb, dès lors qu'il peut être démontré de l'objet ou d'une partie accessible de celui-ci n'excède pas 0,05 µg/cm² par heure (équivalent à 0,05 µg/g/h) - aux objets enduits contenant du plomb, dès lors qu'il peut être démontré que le taux de libération ne dépasse pas 0,05 µg/cm² par heure et que le revêtement est suffisant pour assurer que le taux de libération n'est pas dépassé pendant une période d'au moins deux ans d'utilisation de cet article dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles <ul style="list-style-type: none"> • Cristal au plomb • Verre autre que le cristal au plomb, dans la mesure où le dépassement des limites est imputable au verre recyclé • Capsules des bouteilles contenant un vin d'un millésime antérieur à 1996 • Caisses et palettes en matière plastique, si elles ont été fabriquées exclusivement avec des granulés usagés provenant de caisses et de palettes en matière plastique et pour autant que des métaux lourds n'ont pas été ajoutés intentionnellement lors du recyclage
Plomb (Pb) et composés du plomb	<p>Annexe 2.16, ch. 5 (Métaux lourds dans des véhicules)</p> <p>voir « véhicules »</p>	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Plomb (Pb) et composés du plomb	Annexe 2.17 (Matériaux en bois)	
	Les matériaux en bois ne doivent pas contenir plus de 90 ppm de Pb.	
Plomb (Pb) et composés du plomb	Annexe 2.18 (Équipements électriques et électroniques)	
	voir « Équipements électriques et électroniques »	
Produits à dégeler: - Chlorure de sodium, de calcium ou de magnésium - Urée - Alcools dégradables à faible poids moléculaire - Formiate de sodium ou de potassium - Acétate de sodium ou de potassium - Mélasses contenant des hydrates de carbone et provenant de la production de sucre, ainsi que des produits similaires issus d'autres procédés.	Annexe 2.7 (Produits à dégeler)	
	Il est interdit de remettre des produits à dégeler contenant d'autres substances à dégeler que celles mentionnées dans la colonne à gauche.	
Produits pour la conservation du bois	Annexe 2.4, ch. 1 (Produits pour la conservation du bois)	
	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de mettre sur le marché des produits pour la conservation du bois qui contiennent des huiles de goudron. • Il est interdit de remettre du bois traité avec des produits pour la conservation du bois qui contiennent des huiles de goudron. 	<ul style="list-style-type: none"> • Traverses de chemin de fer contenant de l'huile de goudron remises par une entreprise de chemin de fer à une autre et destinées à des installations de voie ferrée • Produits pour la conservation du bois contenant de l'huile de goudron s'ils contiennent au plus 50 mg de benzo[a]pyrène par kg et s'ils sont remis à des utilisateurs professionnels ou commerciaux dans des emballages d'une capacité de 20 l au moins. Le bois traité

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de mettre sur le marché des produits pour la conservation du bois qui contiennent de l'arsenic ou des composés de l'arsenic. • Il est interdit d'importer du bois contenant des substances actives qui ne sont pas admises ou qui sont interdites en Suisse pour le traitement du bois (en particulier le PCP ou l'As). 	avec ces produits peut être remis à des fins d'utilisation pour des installations de voie ferrée
Quintozène (n° CAS 82-68-8)	<p>Annexe 1.2 (Substances organiques halogénées)</p> <p>Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute substance ou préparation qui la contient.</p>	Analyse et recherche
Sels d'ammonium inorganiques	<p>Annexe 1.9 (Substances à effet ignifuge)</p> <p>Après le 1^{er} juin 2021, les mélanges isolants en cellulose en vrac et les objets qui en contiennent ne pourront être mis sur le marché s'ils contiennent des sels d'ammonium inorganiques, sauf si les émissions d'ammoniac issues des mélanges isolants ont une concentration inférieure à 3 ppm en volume (2,12 mg/m³) lors d'un test mené en chambre d'essai conformément à la norme SN EN 16516:2017.</p>	Mélanges isolants en cellulose en vrac qui sont employés pour fabriquer un objet dont il est prouvé qu'il respecte la valeur limite d'émission de 3 ppm pour l'ammoniac..
<p>Siloxanes cycliques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Octaméthylcyclotétrasiloxane (D4, n° CAS 556-67-2) - Décaméthylcyclopentasiloxane (D5, n° CAS 541-02-6) 	<p>Annexe 2.2 (Produits de nettoyage, désodorisants et produits cosmétiques)</p> <p>Après le 1^{er} juin 2021, il sera interdit de mettre sur le marché des produits cosmétiques rinçables dont la teneur en D4 ou D5 est égale ou supérieure à 0.1% masse.</p>	
Solvants	voir « 1,2-dichloroéthane (DCE) », « benzène », « Cyclohexane », « dichlorométhane », « éthers de glycol », « substances appauvrissant la couche d'ozone », « substances stables dans l'air », « toluène » et « trichloréthylène »	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Solvants présentant un danger pour la santé	voir «générateurs d'aérosols »	
Strobane (n° CAS 8001-50-1)	<p>Annexe 1.2 (Substances organiques halogénées)</p> <p>Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute substance ou préparation qui la contient.</p>	Analyse et recherche
Strychnine	<p>Annexe 2.4, ch. 3 (Rodenticides)</p> <p>La strychnine est interdite dans les rodenticides.</p>	
<p>Substances appauvrissant la couche d'ozone</p> <p>Tous les chlorofluorocarbures entièrement halogénés contenant au plus trois atomes de carbone (CFC), tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trichlorofluorométhane (CFC 11) - Dichlorodifluorométhane (CFC 12) - Tétrachlorodifluoroéthane (CFC 112) - - Trichlorotrifluoroéthane (CFC 113) - - Dichlorotétrafluoroéthane (CFC 114) - - Chloropentafluoroéthane (CFC 115) <p>Tous les fluorocarbures bromés entièrement halogénés contenant au plus trois atomes de carbone (halons), tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - - Bromochlorodifluorométhane (halon 1211) - - Bromotrifluorométhane (halon 1301) - - Dibromotétrafluoroéthane (halon 2402) 	<p>Annexe 1.4 (Substances appauvrissant la couche d'ozone)</p> <p>Sont interdites:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de substances appauvrissant la couche d'ozone, • la mise sur le marché de préparations et d'objets contenant ces substances, sous réserve des exceptions mentionnées dans d'autres annexes, • l'emploi de ces substances, • l'exportation d'objets dont l'utilisation nécessite des CFC, des halons, des HBFC, du trichloroéthane, du tétrachlorure de carbone et du bromochlorométhane. <p>Annexe 2.3 (Solvants)</p> <p>Il est interdit de fabriquer , de mettre sur le marché et d'importer à titre privé des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des préparations ou des objets qui en contiennent, à des fins de nettoyage, de dilution, d'émulsification ou de mise en suspension.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication de substances régénérées • Mise sur le marché de préparations et d'objets qui peuvent être mis sur le marché en vertu des dispositions des annexes 2.10 et 2.11 • Emploi des substances : <ul style="list-style-type: none"> - comme produits intermédiaires en vue de leur transformation chimique complète; - à des fins d'analyse et de recherche ; - pour la fabrication de préparations et d'objets qui peuvent être mis sur le marché ou importés à titre privé en vertu des dispositions des annexes 2.10 et 2.11

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
<p>Tous les chlorofluorocarbures partiellement halogénés contenant au plus trois atomes de carbone (HCFC), tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chlorodifluorométhane (HCFC 22) - Dichlorotrifluoroéthane (HCFC 123) - Dichlorofluoroéthane (HCFC 141) - Chlorodifluoroéthane (HCFC 142) - 1-Chloro-3,3,3-trifluoropropène (HCFO 1233zd) - 1-Chloro-2,3,3,3-Tétrafluoropropène (HCFO 1224yd) 	<p>Annexe 2.9 (Matières plastiques, leurs monomères et additifs)</p> <p>Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché des mousses synthétiques fabriquées avec des substances appauvrissant la couche d'ozone, ainsi que des objets contenant ces mousses.</p> <hr/> <p>Annexe 2.10 (Fluides frigorigènes)</p> <p>Voir « fluides frigorigènes »</p> <hr/> <p>Annexe 2.11 (Agents d'extinction)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'exporter des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone, ainsi que des appareils ou des installations qui en contiennent. • L'exportation d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone, de déchets d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone et d'appareils et installations dont l'utilisation nécessite des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone est interdite 	<ul style="list-style-type: none"> • Remise à des fins de valorisation • Réimportation d'agents d'extinction dont il est prouvé qu'ils ont été exportés pour être valorisés • Importation d'extincteurs à main par des particuliers, s'ils ne les emploient que dans leur propre véhicule • Mise sur le marché d'agents d'extinction destinés à garantir la protection des personnes dans les avions, dans les véhicules spéciaux de l'armée ou dans les installations atomiques • Les agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ainsi que les objets et les installations qui fonctionnent à l'aide de tels agents peuvent seulement être exportés lorsqu'une autorisation d'exportation a été délivrée et uniquement pour être employés dans les avions, dans les véhicules spéciaux de l'armée ou dans les installations atomiques si la protection des personnes n'est pas suffisamment garantie sans recourir à ces agents
<p>Tous les fluorocarbures bromés partiellement halogénés contenant au plus trois atomes de carbone (HBFC)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,1,1-Trichloroéthane (n° CAS 71-55-6) - Tétrachlorure de carbone (n° CAS 56-23-5) - Bromométhane (n° CAS 74-83-9) - Bromochlorométhane (n° CAS 74-97-5) 		

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
	<p>Annexe 2.12 (Générateurs d'aérosol)</p> <p>Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché des générateurs d'aérosol qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone.</p>	
Substances cancérogènes	voir « Substances CMR »	
Substances CMR: substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction	<p>Annexe 1.10 (Substances CMR)</p> <p>Il est interdit de remettre au grand public les substances CMR visées à l'annexe XVII, appendices 1 à 6, du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH), ainsi que des substances et préparations qui en contiennent, lorsque leur titre massique dépasse la valeur déterminante selon l'annexe I, section 1.1.2.2, du règlement (CE) n° 1272/2008 (Règlement CLP):</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Médicaments • Couleurs pour artistes • Carburants à moteur • Produits dérivés d'huiles minérales utilisés en tant que combustibles dans des installations de combustion mobiles ou fixes et comme combustibles dans des systèmes fermés • Substances énumérées à l'annexe XVII, appendice 11, du règlement REACH, pour les applications qui y sont mentionnées • L'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels s'applique aux substances CMR contenues dans les produits cosmétiques (ODAIUOs, RS 817.02).
<p>Substances « combustibles » satisfaisant aux critères du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP) pour une des classes de danger suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe 2.2 (gaz inflammables) - classe 2.6 (liquides inflammables) - classe 2.7 (matières solides inflammables) - classe 2.9 (liquides pyrophoriques) 	<p>Annexe 2.12 (Générateurs d'aérosol)</p> <p>Il est interdit de remettre au grand public des générateurs d'aérosol destinés à des fins de divertissement ou de décoration et qui contiennent des substances classées dans une des classes de danger mentionnées.</p>	Générateurs d'aérosol contenant des substances « combustibles » qui ne doivent pas être classées comme inflammables ou extrêmement inflammables selon les critères de l'annexe de la directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosol

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
<ul style="list-style-type: none"> - classe 2.10 (matières solides pyrophoriques) - classe 2.12 (substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables) 	<p>Annexe 1.11 (Substances liquides dangereuses)</p>	
<p>Substances et préparations liquides dangereuses*, huiles lampantes et allume-feux</p> <p>*Liquides satisfaisant aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes figurant à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6, 2.7, 2.8, types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14, catégories 1 et 2, 2.15, types A à F; - classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou le développement, 3.8 effets autres que narcotiques, 3.9 et 3.10; - classe de danger 4.1; - classe de danger 5.1. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de mettre sur le marché des substances ou des préparations liquides dangereuses contenues dans: <ul style="list-style-type: none"> - des objets décoratifs produisant des effets de lumière ou de couleur par des changements de phase; - des attrapes; - d'autres jeux ou objets destinés au jeu pouvant également avoir une fonction décorative. • Il est interdit d'ajouter des colorants – sauf pour des raisons fiscales – ou des substances odorantes à des substances ou des préparations liquides dangereuses: <ul style="list-style-type: none"> - dont l'aspiration est classée comme dangereuse et qui sont étiquetées selon le règlement CLP avec la phrase H304; - qui peuvent être employées comme combustible dans des lampes décoratives (huiles lampantes); et - qui sont destinées au grand public. • Exigences requises pour l'emballage: <ul style="list-style-type: none"> - les huiles lampantes et les allume-feux qui sont étiquetés selon le règlement (CE) n° 1272/2008 avec la phrase H304 et qui sont destinés au grand public doivent être emballés dans des récipients noirs, opaques, d'une contenance d'au maximum 1 l.; - les lampes à huile décoratives destinées au grand public doivent satisfaire à la norme EN 14059 (lampes à huile décoratives - Exigences de sécurité et méthodes 	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
	d'essai).	
Substances étrangères (métal, verre, vieux papier, carton, etc.) dans les engrais	<p>Annexe 2.6 (Engrais)</p> <p>La remise des engrais de compost et digestats n'est autorisée que si leur teneur en substances étrangères inertes respectent les exigences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les substances étrangères (métal, verre, vieux papier, carton, etc.) ne doivent pas excéder 0,4 % du poids de la matière sèche • la teneur en feuille d'aluminium et en matières synthétiques ne doit pas excéder 0,1 % du poids de la matière sèche • la teneur en pierres ayant un diamètre de plus de 5 mm doit être aussi faible que possible, de sorte que la qualité de l'engrais ne soit pas altérée 	
Substances mutagènes	voir « Substances CMR »	
<p>Substances stables dans l'air</p> <p>Hydrofluorocarbures partiellement halogénés selon l'annexe F du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et autres composés organiques contenant du fluor, dont la tension de vapeur est $\geq 0,1$ mbar (à 20°C) ou dont le point d'ébullition est $\leq 240^\circ\text{C}$ (à 1013 mbar), et dont le temps de séjour moyen dans l'air est d'au moins 2 ans. Exemples:</p> <p>Hydrofluorocarbures partiellement halogénés (HFC), tels que:</p>	<p>Annexe 1.5 (Substances stables dans l'air)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de fabriquer des hydrofluorocarbures partiellement halogénés selon l'annexe F du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; • L'importation et l'exportation d'hydrofluorocarbures partiellement halogénés selon l'annexe F du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont soumises à autorisation ; <p>Il est interdit de mettre sur le marché des préparations et des objets qui contiennent des substances stables dans l'air.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Hydrofluorocarbures partiellement halogénés régénérés • Mise sur le marché de préparations et d'objets: <ul style="list-style-type: none"> - qui peuvent être mis sur le marché en vertu des dispositions des annexes 2.3, 2.9, 2.10, 2.11 et 2.12 - qui peuvent être utilisés en vertu d'une dérogation;

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
<ul style="list-style-type: none"> - Trifluorométhane (HFC-23) - Difluorométhane (HFC-32) - Fluorométhane (HFC-41) - Pentafluoroéthane (HFC-125) - 1,1,1,2-Tétrafluoroéthane (HFC-134a) - 1,1,1-Trifluoroéthane (HFC-143a) - Heptafluoropropane (HFC-227ea) - 1,1,1,2,3,3-Hexafluoropropane (HFC-236ea) 	<p>Annexe 2.3 (Solvants)</p> <p>Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'importer à titre privé des substances stables dans l'air ou des préparations ou des objets qui en contiennent, à des fins de nettoyage, de dilution, d'émulsification ou de mise en suspension.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour la fabrication ou l'entretien desquels l'emploi de substances stables dans l'air est autorisé en vertu d'une exception directe, notamment <ul style="list-style-type: none"> o pour la fabrication de semi-conducteurs; o comme fluides caloporteurs ou isolants pour les machines à souder et dans les bains de test et de calibration; o comme produits intermédiaires en vue de leur transformation chimique complète; o à des fins d'analyse et de recherche ; o accélérateurs de particules, mini-relais et installations de distribution électrique haute tension contenant du SF₆ • Mise sur le marché de préparations qui sont assimilées aux substances stables dans l'air ;
<ul style="list-style-type: none"> - 1,1,1,3,3,3-Hexafluoropropane (HFC-236fa) - 1,1,2,2,3-Pentafluoropropane (HFC-245ca) - 1,1,1,3,3-Pentafluoropropane (HFC-245fa) - Pentafluorobutane (HFC-365mfc) - Décafluoropentane (HFC-43-10) <p>Perfluorocarbures (PFC), tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tétrafluorométhane 	<p>Annexe 2.9 (Matières plastiques, leurs monomères et additifs)</p> <p>Il est interdit de remettre des mousses synthétiques fabriquées des substances stables dans l'air ainsi que des objets contenant ces mousses.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Solvants employés dans des installations de traitement de surface fermées au sens de l'annexe 2, ch. 87, de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1) • Des dérogations temporaires peuvent être accordées sur demande motivée si, selon l'état de la technique, il n'existe pas de substitut. • S'il est impossible, selon l'état de la technique, d'assurer l'isolation thermique avec d'autres matériaux

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
(PFC-14) - Hexafluoroéthane (PFC-116)		<ul style="list-style-type: none"> • Des dérogations temporaires peuvent être accordées sur demande motivée si, selon l'état de la technique, il n'existe pas de substitut.
Octafluoropropane (PFC-218)	<p>Annexe 2.10 (Fluides frigorigènes)</p> <p>Voir « Fluides frigorigènes »</p>	
- Décafluorobutane (PFC-31-10) - Octafluorocyclobutane (PFC-C-318) - Dodécafluoropentane (PFC-41-12) - Tétradécafluorohexane (PFC-51-14)	<p>Annexe 2.11 (Agents d'extinction)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché et d'importer à titre privé des agents d'extinction stables dans l'air, ainsi que des appareils ou des installations qui en contiennent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Remise à des fins de valorisation • Réimportation d'agents d'extinction dont il est prouvé qu'ils ont été exportés pour être valorisés • Importation, par des particuliers, d'extincteurs à main destinés à être employés dans leur propre véhicule • Mise sur le marché d'agents d'extinction afin de garantir la protection des personnes dans les avions, dans les véhicules spéciaux de l'armée ou dans les installations atomiques; des dérogations temporaires peuvent être accordées sur demande motivée dans des cas analogues.
Hydrofluoroéthers (HFE), tels que: - Méthoxy-nonafluoro-n-butane (HFE-7100) - Méthoxy-nonafluoro-iso-butane	<p>Annexe 2.12 (Générateurs d'aérosol)</p> <p>Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché à titre professionnel ou commercial des générateurs d'aérosol qui contiennent des substances stables dans l'air.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Médicaments et dispositifs médicaux dans la mesure où, selon l'état de la technique, il n'existe pas de substitut exempt de substances stables dans l'air. • Des dérogations temporaires peuvent être accordées sur demande motivée.
Hexafluorure de soufre SF ₆ (R-7146)		
Trifluorure d'azote		
L'annexe 1.4 s'applique aux substances stables dans l'air qui appauvrissent la couche d'ozone (voir « substances appauvrissant la couche d'ozone »).		
Substances toxiques pour la reproduction	voir « Substances CMR »	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
<p>Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5-tert.Butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène (Musc-xylène, n° CAS 81-15-2) - 4,4'-Diaminodiphénylméthane (MDA, n° CAS 101-77-9) - Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (DEHP, n° CAS 117-81-7) - Phtalate de benzyle et de butyle (BBP, n° CAS. 85-68-7) - Phtalate de dibutyle (DBP, n° CAS 84-74-2) - Phtalate de diisobutyle (DIBP, n° CAS 84-69-5) - Trioxyde de diarsenic (n° CAS 1327-53-3) - Pentaoxyde de diarsenic (n° CAS 1303-28-2) - Chromate de plomb (n° CAS 7758-97-6) - Jaune de sulfochromate de plomb (C.I. Pigment Yellow 34, n° CAS 1344-37-2) - Rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb (C.I. Pigment Red 104, n° CAS 12656-85-8) - Phosphate de tris (2-chloroéthyle) (TCEP, n° CAS 115-96-8) - 2,4-Dinitrotoluène 	<p>Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH)</p> <p>Il est en principe interdit de mettre sur le marché à des fins d'emploi les substances de l'annexe XIV du règlement REACH qui sont énumérées au ch.5 de l'annexe 1.17, ainsi que toute préparation qui les contienne.</p> <p>Ces substances sont tolérées dans des préparations aux concentrations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 0,1 % pour les substances PBT, vPvB et les substances préoccupantes de par leurs propriétés similaires ou endocriniennes; • substances CMR: concentrations inférieures aux valeurs limites les plus basses de la directive 1999/45/CE (directive relative aux préparations dangereuses) ou de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP) qui entraînent la classification de la préparation comme dangereuse. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les interdictions ne s'appliquent pas à l'emploi: <ul style="list-style-type: none"> - en tant que produit intermédiaire au sens de l'art. 2, al. 2, let. j, de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11); - dans les médicaments; - dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux; - dans les produits phytosanitaires et les produits biocides; - en tant que carburants à moteur et combustibles; - dans les produits cosmétiques ainsi que dans les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, dans la mesure où la substance a été incluse dans la liste uniquement pour une ou plusieurs des propriétés intrinsèques suivantes: «cancérogène», «mutagène», «toxique pour la reproduction» ou «ayant d'autres effets graves sur la santé humaine»; - en recherche et développement scientifiques; - des phtalates DEHP, BBP, DBP et DIBP dans les conditionnements primaires des médicaments. • De plus, une interdiction ne s'applique pas: <ul style="list-style-type: none"> - si la Commission européenne a accordé des autorisations en vertu de l'art. 60, al. 1, du règlement REACH et que la substance est mise sur le marché conformément à l'autorisation de l'UE; ou - aux emplois de la substance pour lesquels une demande d'autorisation au sens de l'art. 62 du règlement REACH a été déposée dans les délais, mais n'a pas encore fait l'objet d'une décision.

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
<p>(2,4-DNT, n° CAS 121-14-2)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trichloroéthylène (n° CAS: 79-01-6) - Trioxyde de chrome (n° CAS: 1333-82-0) - Acides générés à partir du trioxyde de chrome et leurs oligomères, groupes comprenant: - Acide chromique (n° CAS: 7738-94-5) - Acide dichromique (N° CAS: 13530-68-2) - Dichromate de sodium (N° CAS: 7789-12-0 ; 10588-01-9) - Dichromate de potassium (N° CAS: 7778-50-9) - Dichromate d'ammonium (N° CAS: 7789-09-5) - Chromate de potassium (N° CAS: 7789-00-6) - Chromate de sodium (N° CAS: 7775-11-3) - Formaldéhyde, produits de réaction oligomères avec l'aniline (MDA technique) (N°CAS: 25214-70-4) - Acide arsénique (N°CAS: 7778-39-4) - Ether de bis(2-méthoxyéthyle) (diglyme, N°CAS: 111-96-6) - 1,2-dichloroéthane (DCE) 		<ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'organe de réception des notifications (art. 77 OChim) a autorisé d'autres dérogations temporaires. - aux emplois de trioxyde de chrome (n° CAS: 1333-82-0), d'acides générés à partir du trioxyde de chrome et leurs oligomères, ainsi que de dichromate de sodium (N° CAS: 7789-12-0 ; 10588-01-9) dans des procédés, si le chrome présent dans les produits finaux ne l'est pas sous forme hexavalente. • L'interdiction s'applique à partir du : <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} juin 2021 pour le trioxyde de chrome, les acides générés à partir du trioxyde de chrome et leurs oligomères, pour le dichromate de sodium, de potassium et d'ammonium, ainsi que pour le chromate de potassium et de sodium. - 1^{er} novembre 2021 pour le MDA technique, l'acide arsénique et le diglyme. - 1^{er} février 2022 pour le DCE et le MOCA - 1^{er} avril 2023 pour le Tri(chromate) de dichrome, le chromate de strontium, l'hydroxyoctaoxidizincatédi-chromate de potassium et le chromate octahydroxyde de pentazinc. • Pour le DEHP, BBP, DBP, DIBP, le chromate de plomb, le jaune de sulfochromate de plomb, le rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb, le 2,4-DNT ainsi que le trichloroéthylène, un délai supplémentaire jusqu'au 1^{er} mai 2021 est accordé pour les emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> - production d'une pièce de rechange destinée à la réparation d'un objet lorsque la substance concernée est ou a été employée dans la production de cet objet et

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
<p>(N° CAS: 107-06-2)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline (MOCA) (N° CAS: 101-14-4) - Tri(chromate) de dichrome (N° CAS: 24613-89-6) - Chromate de strontium (N° CAS: 7789-06-2) - Hydroxyoctaoxodizincatéchromate de potassium (N° CAS: 11103-86-9) - Chromate octahydroxyde de pentazinc (N° CAS: 49663-84-5) 		<p>que celui-ci ne peut fonctionner comme prévu sans cette pièce de rechange;</p> <ul style="list-style-type: none"> - réparation d'un objet lorsque la substance concernée est ou a été employée dans la production de cet objet et que celui-ci ne peut être réparé autrement qu'en utilisant cette substance.
<p>Sulfonates de perfluorooctane (SPFO)*</p> <p>* Les SPFO au sens de la réglementation comprennent substances de formule élémentaire $C_8F_{17}SO_2X$, qui portent un groupe sulfonate directement sur leur structure carbone perfluorée et qui sont diversement fonctionnalisées, par exemple sous forme d'acide ($X = OH$), de sel métallique ($X = O-M^+$), d'halogénure sulfonyle ($X = F, p. ex.$), d'amide ($X = NR_2$) ou d'autres dérivés, y compris les polymères.</p>	<p>Annexe 1.16 (Composés alkyliques perfluorés et polyfluorés)</p> <p>Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché des SFPO ainsi que des substances et des préparations contenant des SFPO, si leur teneur en SFPO dépasse 0,001 %.</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché de nouveaux objets si les composants traités avec du SPFO contiennent plus de 0,1 % de SPFO. Dans le cas de textiles ou d'autres matériaux enduits, la valeur limite est de 1 µg par m² de matériau enduit.</p>	<p>Les interdictions ne s'appliquent pas aux utilisations à des fins d'analyse et de recherche ni aux produits suivants et aux substances et préparations nécessaires à leur fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> • résines photosensibles et revêtements anti-reflet pour les procédés photolithographiques; • revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression; • traitements anti-buée pour le chromage dur non décoratif en circuit fermé; • fluides hydrauliques pour l'aviation.
<p>Taxe d'élimination anticipée sur les piles</p>	<p>Annexe 2.15 (Piles)</p> <p>Les fabricants de piles et de véhicules ou d'appareils électriques et électroniques qui contiennent des piles doivent</p>	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
	payer une taxe d'élimination anticipée pour les piles mises sur le marché.	
Télodrine (n° CAS 297-78-9)	<p>Annexe 1.2 (Substances organiques halogénées)</p> <p>Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute substance ou préparation qui la contient.</p>	Analyse et recherche
Tétrabromodiphényléther	voir « Diphényléthers bromés »	
Tétrachloréthylène (perchloréthylène)	<p>Annexes 2.1 et 2.2 (Lessives et produits de nettoyage)</p> <p>Interdit dans les lessives et les produits de nettoyage</p>	Produits qui ne sont pas évacués avec les eaux usées
Tétrachlorométhane (n° CAS 56-23-5)	voir « Substances appauvrissant la couche d'ozone »	
Tétrachlorophénols (TeCP) et leurs sels ainsi que composés de tétrachlorophénoxy	<p>Annexe 1.2 (Substances organiques halogénées)</p> <p>Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché ces substances ainsi que toute substance ou préparation qui en contient.</p>	Analyse et recherche
Tétrachlorure de carbone (n° CAS 56-23-5)	voir « Substances appauvrissant la couche d'ozone »	
Textiles	<p>Annexe 1.8 (Octylphénol, nonylphénol et leurs éthoxylates)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché des fibres textiles ou des produits textiles semi-finis ou finis susceptibles d'être nettoyés à l'eau, tels que fibres, fils, tissus, tricotés, textiles d'intérieur, accessoires et vêtements, si leur teneur en éthoxylates de nonylphénol (NPE) est égale ou supérieure à 0,01 % masse par rapport à la composante textile.</p>	<p>L'interdiction ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux fibres textiles et produits textiles semi-finis ou finis, si le dépassement de la valeur limite de 0.01% est dû à la valorisation de textiles et qu'il n'est pas ajouté de NPE durant le procédé de fabrication ;

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Textiles	<p>Annexe 1.9 (Substances à effet ignifuge)</p> <p>Les textiles qui sont destinés à être portés directement ou indirectement sur la peau ou à équiper ou tapisser des pièces d'intérieur ne doivent pas contenir de tri-(2,3-dibromopropyl)-phosphate (n° CAS 126-72-7) ou d'oxyde de tris-(aziridiny)-phosphine (n° CAS 545-55-1).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • aux fibres textiles et produits textiles semi-finis ou finis contenant des NPE, si ceux-ci ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} juin 2022.
Textiles	Voir « Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) »	
Textiles et articles en cuir	<p>Annexe 1.2 (Substances organiques halogénées)</p> <p>Il est interdit d'importer, à titre professionnel ou commercial, des textiles ou des articles en cuir, lorsque les articles contiennent des substances interdites selon l'annexe 1.2, en particulier du PCP.</p>	
Textiles et articles en cuir	<p>Annexe 1.13 (Colorants azoïques)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de teindre les textiles et les articles en cuir avec du colorant bleu (au sens de l'annexe 1.13). • Les colorants azoïques employés dans les textiles et les articles en cuir et susceptibles de libérer des amines aromatiques telles que la benzidine ou la naphthylamine sont régis par l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs, RS 817.02). 	
Thallium (Tl) et composés du thallium	<p>Annexe 2.4, ch. 3 (Rodenticides)</p> <p>Le thallium est interdit dans les rodenticides.</p>	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Toluène (n° CAS 108-88-3)	<p>Annexe 1.12, ch. 2 (Benzène et homologues)</p> <p>La remise d'adhésifs ou de peintures par pulvérisation destinés au grand public et contenant plus de 0,1 % de toluène est interdite.</p>	
Toxaphène (n° CAS 8001-35-2)	<p>Annexe 1.1 (Polluants organiques persistants)</p> <p>Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute substance, préparation ou objet neuf qui la contient.</p>	Analyse et recherche
Transformateurs	voir « condensateurs et transformateurs »	
<p>Tri-(2,3-dibromopropyl)-phosphate (n° CAS 126-72-7)</p> <p>Oxyde de tris-(aziridiny)-phosphine (n° CAS 545-55-1)</p>	<p>Annexe 1.9 (Substances à effet ignifuge)</p> <p>Les textiles qui sont destinés à être portés directement ou indirectement sur la peau ou à équiper ou tapisser des pièces d'intérieur ne doivent pas contenir ces substances.</p>	
Trichloréthylène (n° CAS 79-01-6)	<p>Annexe 1.17 (Substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH)</p> <p>À partir du 1^{er} décembre 2019, il sera interdit de mettre sur le marché cette substance ainsi que toute préparation qui la contient.</p>	voir « substances visées à l'annexe XIV du règlement REACH »
Trichloréthylène (n° CAS 79-01-6)	<p>Annexes 2.1 et 2.2 (Lessives et produits de nettoyage)</p> <p>Interdit dans les lessives et les produits de nettoyage</p>	Produits qui ne sont pas évacués avec les eaux usées
Trichloroéthane, 1,1,1-	voir « Substances appauvrissant la couche d'ozone »	
Trichloroéthane, 1,1,2-	voir « 1,1,2-Trichloroéthane »	

Substance/Préparation/Objet	Réglementation	Exceptions / Dispositions transitoires
Trifluorure d'azote (n° CAS 7783-54-2)	voir « Substances stables dans l'air »	
Véhicules, matériaux ou composants pour véhicules	<p>Annexe 2.16, ch. 5 (Métaux lourds dans des véhicules)</p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché de nouveaux matériaux ou composants pour véhicules* ainsi que de nouveaux véhicules comportant ces matériaux ou ces composants s'il contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % de plomb, de mercure ou de chrome(VI) ou plus de 0,01 % de cadmium.</p> <p><small>*On entend par véhicules au sens du ch. 5 les voitures de tourisme et les véhicules utilitaires légers.</small></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Matériaux ou composants pour véhicules figurant à l'annexe II de la directive 2000/53/CE (directive ELV) • Véhicules autorisés à contenir des matériaux ou des composants figurant à l'annexe II de la directive ELV • Pièces de rechange pour des véhicules qui ont été mises sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} août 2006 à l'exception des masses d'équilibrage de roues, des balais à charbon et des garnitures de freins
Véhicules, matériaux ou composants pour véhicules	voir « Substances stables dans l'air »	